

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DE
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE
L'INCENDIE**



PREAMBULE

La défense incendie repose sur une l'action de trois intervenants. Le partage des responsabilités entre ces trois acteurs se définit comme suit :

- Le maire est responsable de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) sur sa commune conformément à l'article L 2213-32 du C.G.C.T. (D.E.C.I.). Pour assurer cette DECI, conformément à l'article L 2225-1 du C.G.C.T., il doit mettre à la disposition des sapeurs-pompiers des moyens en eau adaptés aux risques du secteur ; il est responsable de leur implantation en nombre et en qualité, de leur contrôle et de leur entretien.
- Le gestionnaire des réseaux d'adduction d'eau potable est un technicien du contrôle (prestataire de service). Il est missionné par le maire pour effectuer l'installation, le contrôle (débit/pression) et l'entretien des prises d'eau incendie (hydrants).
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) est utilisateur dans le cadre de ses missions de secours.

La qualité de ces ressources en eau influe de manière prépondérante sur la réponse opérationnelle d'où l'importance, pour les sapeurs-pompiers, d'une connaissance précise de ces moyens d'extinction. Elle constitue l'un des paramètres essentiels à l'efficacité d'intervention des secours.

Dans le cadre du développement économique et urbain du département d'Indre-et-Loire, le SDIS préconise, lors de l'instruction des permis de construire, des permis de lotir, des créations de ZAC... de concentrer, à proximité des risques, des quantités d'eau adaptées et nécessaires au combat d'un sinistre.

En matière de D.E.C.I, le service départemental d'incendie et de secours est un expert à la disposition des maires, des présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre et de leurs services.

La doctrine départementale, en application au S.D.I.S. 37 depuis 2011, a servi de base à la rédaction de ce règlement ayant pour objet de définir les principes relatifs aux besoins en eau lors de la lutte contre un incendie.

Il permet de trouver des alternatives aux réseaux d'eau qui sont parfois insuffisants, notamment en milieu rural.



| | |
|-----------------|-------------------|
| Glossaire | 7 |
|-----------------|-------------------|

CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE

| | |
|---------------------------------|--------------------|
| 1-1 - Le cadre national | 9 |
| 1-2 - Le cadre territorial..... | 11 |

CHAPITRE 2 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

| | |
|--|--------------------|
| 2-1 – LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS..... | 12 |
| 2-1-1 – Les principes généraux d'intervention face à un incendie | 12 |
| 2-1-2 – Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par le S.D.I.S. | 13 |
| 2-1-3 – L'approche par le risque | |
| ↪ Le risque courant..... | 15 |
| ↪ Le risque courant faible | 15 |
| ↪ Le risque courant ordinaire..... | 15 |
| ↪ Le risque important | 15 |
| ↪ Le risque particulier | 16 |
| 2-2 – Les grilles de couverture..... | 15 |
| 2-3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés | 16 |
| 2.3.1 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés..... | 16 |
| 2.3.1.1 P.E.I. couvrant des besoins propres..... | 16 |
| 2.3.1.2 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) | 16 |
| 2.3.1.3 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.) | 17 |
| 2.3.1.4 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers..... | 17 |
| 2.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers..... | 17 |
| 2.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées..... | 18 |
| 2.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire..... | 18 |

CHAPITRE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

| | |
|--|------------------|
| 3-1 – LES CARACTERISTIQUES COMMUNES..... | <u>19</u> |
| 3-1-1 – Pluralité des ressources | <u>19</u> |
| 3-1-2 – Capacités et débits minimums | <u>19</u> |
| 3-1-3 – Pérennité dans le temps | <u>19</u> |
| 3-2 - Les Points d'Eau Incendie concourant à la D.E.C.I..... | <u>19</u> |
| 3-2-1 – Les points d'eau incendie normalisés (P.E.I.N.) | |
| 3-2-1-1 – Les poteaux incendie..... | <u>19</u> |
| 3-2-1-2 – Les bouches incendie | <u>21</u> |
| 3-2-2 – Les points d'eau incendie non normalisés (P.E.I.N.N.) | |
| 3-2-2-1 – Les réserves d'eau incendie (R.E.I.)..... | <u>23</u> |
| 3-2-2-1-1 - Les R.E.I. souples..... | <u>24</u> |
| 3-2-2-1-2 - Les R.E.I. enterrées | <u>25</u> |
| 3-2-2-1-3 - Les R.E.I. aériennes | <u>26</u> |
| 3-2-2-1-4 - Les R.E.I. ouvertes..... | <u>28</u> |
| 3-2-2-1-5 – Cas des REI réalimentées automatiquement par un réseau sous-pression | <u>29</u> |
| 3-2-2-2 – Les Points d'Eau Naturels | <u>29</u> |
| 3-2-2-3 – Cas des Points d'Eau D.F.C.I..... | <u>29</u> |
| 3-2-2-4 – Cas des Points d'Eau déportés..... | <u>29</u> |
| 3-2-2-5 – Cas des piscines privées | <u>30</u> |
| 3-2-2-6 - Cas des réseaux d'irrigation agricole | <u>30</u> |
| 3-3 - Accessibilité et équipement des Point d'Eau Incendie | |
| 3-3-1 – L'accessibilité des Points d'Eau Incendie..... | <u>31</u> |
| 3-3-2 – Cas des Points d'Eau D.F.C.I | <u>33</u> |
| 3-3-3 – L'équipement des Points d'Eau Incendie Non Normalisés (P.E.I.N.N.) | |
| 3-3-3-1 – L'aire d'aspiration | <u>34</u> |
| 3-3-3-2 – Les colonnes fixes d'aspiration | <u>38</u> |
| 3-3-3-3 – Les poteaux d'aspiration | <u>41</u> |
| 3-3-4 – Les mesures de protection | <u>43</u> |
| 3-4 - La signalisation des Points d'Eau Incendie | |
| 3-4-1 – Les Points d'Eau Incendie Normalisés (P.E.I.N.) | <u>43</u> |
| 3-4-1-1 – Les poteaux d'incendie..... | <u>43</u> |
| 3-4-1-2 – Les bouches d'incendie | <u>44</u> |
| 3-4-2 – Les Points d'Eau Incendie Non Normalisés (P.E.I.N.N.) | <u>44</u> |

CHAPITRE 4 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D’EAU INCENDIE

| | |
|--|------------------|
| 4-1 - Circulation générale des informations entre partenaires de la D.E.C.I. | <u>47</u> |
| 4-2 - Base de données départementale des Points d’Eau Incendie..... | <u>47</u> |
| <i>4-2-1 – La numérotation</i> | <u>47</u> |
| <i>4-2-2 – La symbolique de signalisation et de cartographie.....</i> | <u>47</u> |
| <i>4-2-3 – La mise à jour.....</i> | <u>47</u> |
| <i>4-2-4– La symbolique de signalisation et de cartographie</i> | <u>48</u> |
| <i>4-2-5- Mise à jour de la base de données départementale.....</i> | <u>48</u> |
| 4-3 - Mise en service des Points d’Eau Incendie | <u>48</u> |
| <i>4-3-1 – Les Points d’Eau Incendie Normalisés (P.E.I.N.)</i> | <u>48</u> |
| <i>4-3-2 – Les Points d’Eau Incendie Non Normalisés (P.E.I.N.N.)</i> | <u>48</u> |
| <i>4-3-3 – Cas des Points d’Eau Incendie situés sur le domaine privé.....</i> | <u>49</u> |
| <i>4-3-4 – Le déplacement, la modification ou la suppression des Points d’Eau Incendie</i> | <u>50</u> |
| 4-4 – Maintien en condition opérationnelle des Points d’Eau Incendie..... | <u>50</u> |
| <i>4-4-1 – Les actions de maintenance et le contrôle technique périodique</i> | <u>50</u> |
| <i>4-4-2 – Les reconnaissances opérationnelles périodiques.....</i> | <u>51</u> |
| <i>4-4-3 – Indisponibilité et remise en service.....</i> | <u>52</u> |

CHAPITRE 5 : LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

| | |
|---|------------------|
| 5-1 – L'arrêté municipale ou intercommunale de D.E.C.I..... | <u>53</u> |
| <i>5-1-1 – Objectif de l'arrêté.....</i> | <u>53</u> |
| <i>5-1-2 – Elaboration et mise à jour de l'arrêté</i> | <u>53</u> |
| 5-2 – Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. | <u>54</u> |
| <i>5-2-1 – Objectifs.....</i> | <u>54</u> |
| <i>5-2-2 – Processus d'élaboration.....</i> | <u>54</u> |
| <i>5-2-3 – Recensement des risques</i> | <u>55</u> |
| <i>5-2-4 – Application des grilles de couvertures et d'évaluation des besoins en eau.....</i> | <u>56</u> |
| <i>5-2-5 – Constitution du dossier du schéma</i> | <u>56</u> |
| <i>5-2-6 – Procédure d'adoption du schéma</i> | <u>57</u> |
| <i>5-2-7 – Procédure de révision du schéma</i> | <u>57</u> |

ANNEXES

| | |
|--|------------------|
| ANNEXE 1 : Grille de couverture des risques habitations | <u>59</u> |
| ANNEXE 2 : Grille de couverture des risques établissements recevant du public | <u>60</u> |
| ANNEXE 3 : Grille de couverture des risques établissements soumis au code du travail..... | <u>61</u> |
| ANNEXE 4 : Grille de couverture des risques exploitations agricoles..... | <u>62</u> |
| ANNEXE 5 : Grille de couverture des risques zones d'activités économiques | <u>63</u> |
| ANNEXE 6 : Grille de couverture des risques campings et autres aires de stationnement | <u>64</u> |
| ANNEXE 7 : Exemple de convention Public / Privé | <u>65</u> |
| ANNEXE 8 : Fiche de réception de Point d'Eau Incendie Normalisé..... | <u>68</u> |
| ANNEXE 9 : Fiche technique d'aménagement d'un Point d'Eau Incendie Non Normalisé | <u>69</u> |
| ANNEXE 10 : Fiche de réception de Point d'Eau Incendie Non Normalisé | <u>72</u> |
| ANNEXE 11 : Attestation relative au Point d'Eau Incendie réceptionné..... | <u>73</u> |
| ANNEXE 12 : Fiche de suivi d'impact sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie | <u>75</u> |

GLOSSAIRE

| | |
|-----------------------|---|
| A.E.P. | : <i>Adduction d'Eau Potable</i> |
| A/R | : <i>Alimentation / Refoulement</i> |
| B.I. | : <i>Bouche Incendie</i> |
| C.F. | : <i>Coupe-Feu</i> |
| C.G.C.T . | : <i>Code Général des Collectivités Territoriales</i> |
| C.I.S. | : <i>Centre d'Incendie et de Secours</i> |
| C.O.D.I.S. | : <i>Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours</i> |
| C.T.A. | : <i>Centre de Traitement de l'Alerte</i> |
| D.A.I. | : <i>Détection Automatique Incendie</i> |
| D.E.C.I | : <i>Défense Extérieure Contre l'Incendie</i> |
| D.F.C.I. | : <i>Défense de la Forêt Contre l'Incendie</i> |
| D.N. | : <i>Diamètre Nominal</i> |
| D.S.P. | : <i>Dubois Spécial Paris</i> |
| D.D.T. | : <i>Direction Départementale des Territoires</i> |
| E.P.C.I. | : <i>Etablissement Public de Coopération Intercommunale</i> |
| E.R.P. | : <i>Etablissement Recevant du Public</i> |
| ETS | : <i>Etablissement</i> |
| I.C.P.E. | : <i>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</i> |
| I.G.H. | : <i>Immeuble de Grande Hauteur</i> |
| M.P.F. | : <i>Moto-Pompe Flottante</i> |
| P.A. | : <i>Poteau d'Aspiration</i> |
| P.A.R.S. | : <i>Poteau d'Aspiration à Réseau Sec</i> |
| P.B.D.N. | : <i>Plancher Bas du Dernier Niveau</i> |
| P.E.I. | : <i>Point d'Eau Incendie</i> |
| P.E.I.N.N. | : <i>Point d'Eau Incendie Non Normalisé</i> |
| P.E.N.A. | : <i>Point d'Eau Naturel ou Artificiel</i> |
| P.E.N.A F.D.F. | : <i>Point d'Eau Naturel ou Artificiel pour Feux De Forêts</i> |
| P.I. | : <i>Poteau Incendie</i> |
| kN | : <i>Kilo Newton</i> |
| R | : <i>Rayon</i> |
| R.D.D.E.C.I. | : <i>Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie</i> |
| R.E.I. | : <i>Réserve d'Eau Incendie</i> |
| R.O. | : <i>Règlement Opérationnel</i> |
| R.O.R.E.E. | : <i>Reconnaissance Opérationnelle des Ressources En Eau</i> |
| S | : <i>Surface</i> |
| s | : <i>Surlargeur</i> |
| S.C.D.E.C.I. | : <i>Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie</i> |
| S.D.A.C.R. | : <i>Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques</i> |
| S.D.I.S. | : <i>Service Départemental d'Incendie et de Secours</i> |
| S.F. | : <i>Stable au Feu</i> |
| S.I.G. | : <i>Système d'Information Géographique</i> |
| Z.A. | : <i>Zone d'Activité</i> |

Z.A.E. : *Zone d'Activité Economique*

Z.C. : *Zone Commerciale*

Z.I. : *Zone Industrielle*

Chapitre 1 CADRE JURIDIQUE

Un cadre législatif et réglementaire à trois niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).

1-1 - Le cadre national

Le cadre national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est institué par les articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), des articles R.2225-1 à 10 du C.G.C.T. et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ce cadre national définit :

- les grands principes ;
- la méthodologie commune ;
- les solutions techniques possibles (proposées sous forme de panel non exhaustif) ;
- une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation ...

La loi

L'article L. 2213-32 créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie (au regard des risques à défendre).

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- érigent un service public communal de la D.E.C.I. ;
- éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.). Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I. du maire vers le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfère leur pouvoir.

Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I. (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

Cas particulier des métropoles : la D.E.C.I. est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L. 5217-2 5^e et L. 5217-3 du C.G.C.T.

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions en définissant :

- la notion de points d'eau incendie, constitués d'ouvrages publics ou privés (article R.2225-1) ;
- le contenu du référentiel national (article R.2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de D.E.C.I. (article R.2225-3) ;
- la conception de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. (article R.2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma est facultatif (article R.2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R.2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (article R.2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par le service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) (article R.2225-9 et 10).

L'arrêté du 15 décembre 2015

Il arrête le référentiel national de la D.E.C.I. fixant la méthode de conception et les principes généraux de la D.E.C.I.

Enfin, les textes suivants sont abrogés :

- circulaire du 10 décembre 1951 relative à la création et l'aménagement des points d'eau ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la D.E.C.I. du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux, 1^{ère} partie, chapitre unique, paragraphes A à E, et 2^{ème} partie, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, paragraphes F, G et H.

1-2- Le cadre territorial

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) (article R.2225-3 du C.G.C.T.)

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. C'est à ce niveau que sont élaborées les "grilles de couverture" des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (P.E.I.) possibles. Il est réalisé à partir d'une large concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le S.D.I.S. et arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des S.D.I.S. ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) et cohérent avec le règlement opérationnel du S.D.I.S.

Les dispositions du présent règlement, et de ses annexes, s'appliquent à la publication de l'arrêté préfectoral précité.

L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre définissant la D.E.C.I. (article R.2225-4 du C.G.C.T.)

A minima, cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse, l' élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.)

Il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I. à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité et prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le R.D.D.E.C.I. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

CHAPITRE 2 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

2-1– LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt avec les autres services et professionnels concernés :

- à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes ;
- à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels ;
- aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le règlement opérationnel (R.O.) définit le mode d'emploi des ressources opérationnelles du corps départemental des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire pour assurer les missions de service public définies par l'article L 1424-2 du C.G.C.T.

Les services d'incendie et de secours sont placés, pour emploi, sous l'autorité du Maire ou du Préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

2-1-1– Les principes généraux d'intervention face à un incendie

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tous temps, des moyens en eau nécessaires à l'accomplissement de leurs missions liées aux incendies.

La marche générale des opérations comprend, notamment, une phase de lutte contre l'incendie au moyen de lances avec :

- l'attaque et l'extinction du (ou des) foyer(s) principal (ux) ;
- la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
- la protection des intervenants ;
- la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.).

Puis vient la phase de déblai et de surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

2-1-2 – Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par le S.D.I.S.

Afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, il y a lieu de fixer un dispositif théorique maximum qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens sur le département.

Ce dispositif envisageable est évalué à l'équivalent de 20 lances de 500 litres / minute (30 m³/h) pendant 2 heures, soit 600 m³/h en 2 heures, représentant un volume total de 1 200 m³.

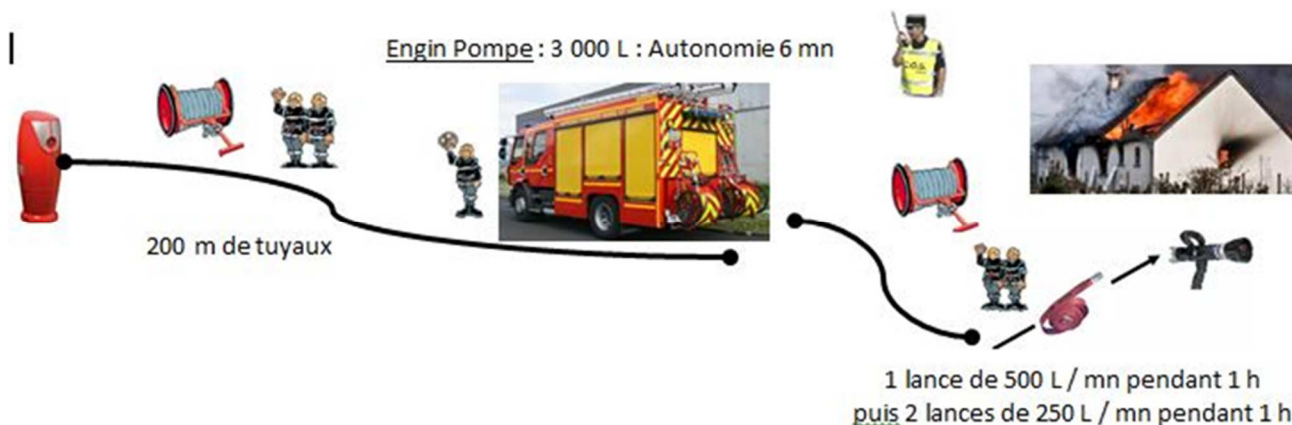
Au-delà de cette valeur de débit, le calcul définitif des besoins en eau devra faire l'objet d'une analyse spécifique avec mise en place éventuelle de mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- Extinction automatique à eau,
- Recoupements,
- Disposition ou composition différente des stockages,
- Etc.

A ce titre, les sapeurs-pompiers disposent d'engins d'incendie permettant l'alimentation suffisante de leurs engins sur une distance de 200 mètres jusqu'à 400 mètres, par un cheminement praticable.

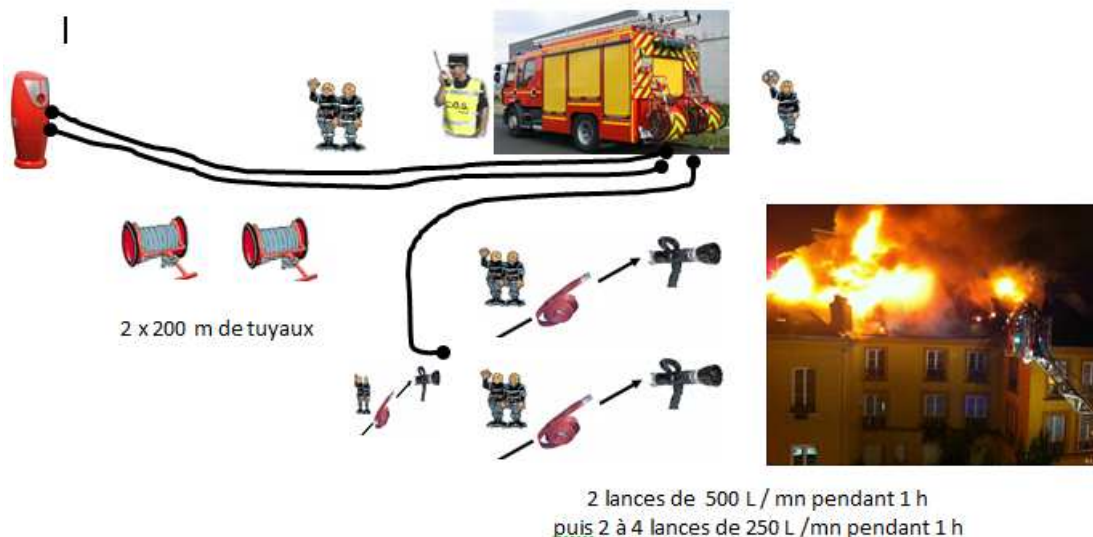
L'équipement du premier engin d'incendie sur les lieux permet d'assurer l'établissement de l'alimentation, dans des conditions optimales, à une distance de 200 mètres maximum.

Exemple d'établissement, avec un seul engin, à 200 mètres permettant l'alimentation pour un débit de 30 m³/h



Exemple d'établissement à 200 mètres permettant l'alimentation pour un débit de 60 m³/h

Engin Pompe : 3 000 L : Autonomie 3 mn



Un établissement sur une distance supérieure entraîne d'importantes contraintes parfois incompatibles avec l'urgence de la situation (nécessité d'attendre un second engin pour alimenter le dispositif, engin situé près du point d'eau et non au point d'attaque ce qui conduit à une gêne pour la mise en œuvre du matériel, limitation du débit maximum disponible pour mener correctement les premières actions d'extinction). Cela nécessite également des actions supplémentaires à mener qui nécessitent donc plus de ressources en personnel.

2-1-3– L'approche par le risque

La conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et approuvé par le Préfet.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distance des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires s'appuie sur la différenciation des risques :

↳ Le risque courant **faible**

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

↳ Le risque courant **ordinaire**

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

↳ Le risque courant **important**

Le risque important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et / ou à fort risque de propagation.

↳ Le risque **particulier**

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être étendus.

2-2 – LES GRILLES DE COUVERTURE

Les quantités d'eau de référence et l'espacement des Points d'Eau Incendie (PEI) par rapport aux risques sont adaptés à l'analyse du risque et en fonction de l'activité identifiée.

↳ Les habitations

↳ Les Etablissements Recevant du Public

↳ Les établissements soumis au Code du Travail

↳ Les exploitations agricoles

↳ Les Zones d'Activités Economiques

↳ Les Campings, aires d'accueil de passage des gens du voyage, aire d'accueil et de stationnement des camping-cars

Ces grilles de couverture (cf. annexes 1 à 6) s'appuient notamment sur :

- les capacités techniques des engins incendie du SDIS 37 ;
- le document technique D9. Il s'agit d'un guide pratique fixant le dimensionnement des besoins en eau (INESC, FFSA, CNPP) – septembre 2001 ;
- le guide pratique relatif à la sécurité des terrains de camping – septembre 2011.

Les ressources en eau

Les ressources en eau utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- des Points d'Eau Incendie Normalisés (Poteaux ou bouches d'incendie) alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression ;
- des Points d'Eau Incendie Non Normalisés (Réserve d'Eau Incendie, Points d'Eau Naturels sous réserve d'aménagements spécifiques).

Distance entre un Point d'Eau Incendie et le risque à défendre

Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompier.

Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E)

Ces installations définies à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont soumises à une législation et une réglementation particulières. Par conséquent, le règlement Départemental de D.E.C.I ne s'applique pas aux I.C.P.E. Les besoins en eau sont définis dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation. Une procédure spécifique encadre l'instruction de ces demandes.

Ajustement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)

Dans certains cas particuliers, en fonction de l'analyse du risque réalisée par le SDIS et en fonction de l'environnement, les grilles de couverture de DECI pourront éventuellement être adaptées.

2-3 LA PARTICIPATION DE TIERS À LA D.E.C.I. ET LES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVÉS

2.3.1 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées, peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et, au mieux, mentionnés dans le R.D.D.E.C.I.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un P.E.I. public est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- un P.E.I. privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre à son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants :

2.3.1.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la

D.E.C.I. de propriétés voisines futures ; comme expliqué au paragraphe 3.1.1, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T.

2.3.1.2 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E., la mise en place de P.E.I. répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces P.E.I. sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant.

A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 3.1.1 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), et comme précisé au 2.2, ils ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

2.3.1.3 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des P.E.I. privés au sens de ce chapitre.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

2.3.1.4 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines, placées ou regroupées sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir également le paragraphe 3.1.1).

2.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des P.E.I. publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux

P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;

- projet urbain partenarial (P.U.P.) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;

- participation pour équipements publics exceptionnels, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics ;

- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des P.E.I. publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

2.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1^{er} cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2^{ème} cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de P.E.I. public, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

2.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3^e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code.

Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un P.E.I. privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R. 2225-7 III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

CHAPITRE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

3-1– LES CARACTERISTIQUES COMMUNES

3-1-1 – Pluralité des ressources

Il peut y avoir, après avis du S.D.I.S, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits (en simultané) sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

Mutualisation

Lorsqu'un point d'eau, situé sur un domaine privé, concourt à la D.E.C.I d'une commune, il doit faire l'objet d'une convention entre le propriétaire et le maire (ou le président de l'EPCI).

Cette convention a pour but de garantir l'accès au Point d'Eau Incendie en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours, de définir les modalités de mise à disposition et de remplissage ainsi que les responsabilités en cas de dégradation (Cf. Annexe 7).

3-1-2 – Capacités et débits minimums

Ne peuvent être intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie, que les P.E.I (Points d'Eau Incendie) dont le débit minimum est de 15 m³/h sous un bar de pression dynamique, et les P.E.I.N.N (Point d'Eau Incendie Non Normalisé) d'un volume minimum de 30 m³.

3-1-3 – Pérennité dans le temps

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment). L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

3-2- LES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT A LA D.E.C.I







3-2-1- LES POINTS D'EAU INCENDIE NORMALISES

3-2-1-1 – Les poteaux d'incendie

Ils répondent à la norme européenne EN 14384 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NFS 61-213/CN (Complément National) d'avril 2007.

Principales caractéristiques

- débit de 30 m³/h (500 L / min), 60 m³/h (1000 L/min) ou 120 m³/h (2000 L/min) sous une pression dynamique de un bar, selon qu'il s'agit de poteaux de 80 mm, 100 mm ou de 2 x 100 mm ;
- accessibles en tous temps et situés entre 1 et 5 mètres d'une voie carrossable accessible aux engins d'incendie ;
- incongelables ;
- libres de tout obstacle à l'ouverture (proximité gênante d'un mur par exemple).

| Les Poteaux d'incendie | | | |
|---|-----------------------|---|---|
| Norme EN 14384 de février 2006 complétée par la NFS 61213/CN d'avril 2007. Couleur NFX 08-008 | | | |
| Diamètre nominal | Débit normalisé | Illustration | |
| 80 mm | 30 m ³ /h | PI de 80 mm sans coffre | |
| | |  |  |
| 100 mm | 60 m ³ /h | PI de 100 mm sans coffre | PI de 100 mm avec coffre |
| | |  |  |
| 2 x 100 mm | 120 m ³ /h | PI de 2 x 100 mm sans coffre | PI de 2 x 100 mm avec coffre |
| | |  |  |

| | | PI d'aspiration 100 mm sans coffre | PI d'aspiration 100 mm avec coffre |
|--|--|---|--|
| | | 100 mm Aspiration (non normalisé) | 60 m³/h |
| | | PI surpressé 100 mm sans coffre | PI surpressé 100 mm avec coffre |
| | | 100 mm sur pressé (existe en 2 x 100 mm) | 60 m³/h (120 m³/h si 2 x 100mm) |

Implantation

Le poteau incendie doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible vis-à-vis de la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour du poteau.



3-2-1-2 – Les bouches d'incendie

Elles répondent à la norme européenne EN 14339 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-211/CN d'avril 2007.

Principales caractéristiques

- débit de 1000 litres/minute (**60 m³ /h**) pour les bouches d'incendie de 100 mm. Deux bouches de 100 mm peuvent être jumelées et offrir ainsi un débit de 2000 litres par minute (120 m³ /h) si le réseau le permet ;

- raccord de type « Keyser » à bords saillants ;
- être signalées et protégées des stationnements de véhicules.



B.I de 100 mm et sa conduite



B.I de 100 mm sur un trottoir



2 BI de 100 mm jumelées

Implantation

La bouche incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours.

Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour de la bouche incendie. Un espace libre de 2 mètres au-dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.



3-2-2- LES POINTS D'EAU INCENDIE NON NORMALISES (PEINN)

Les points d'eau incendie non normalisés doivent présenter un volume minimum et une pérennité dans le temps (Cf. § 3.1.3). Ils doivent être accessibles (Cf. § 3.3.1) et signalés (Cf. § 3.4.2).

Ils peuvent être :

- aménagés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- aménagés partiellement (aire d'aspiration).

Dans le cas des points d'eau artificiels, le volume devra être indiqué sur le panneau de signalisation apposé au niveau de l'aire d'aspiration (Cf. § 3.4.2).

3-2-2-1 – Les Réserves d’Eau Incendie (REI)

Il existe 4 types de réserves d’eau incendie :

- La réserve d’eau souple ;
- La réserve d’eau enterrée ;
- La réserve d’eau aérienne (sous forme de silo) ;
- La réserve d’eau ouverte (à l’air libre).

3-2-2-1-1 – Les Réserves d’Eau Incendie (REI) souples

Descriptif

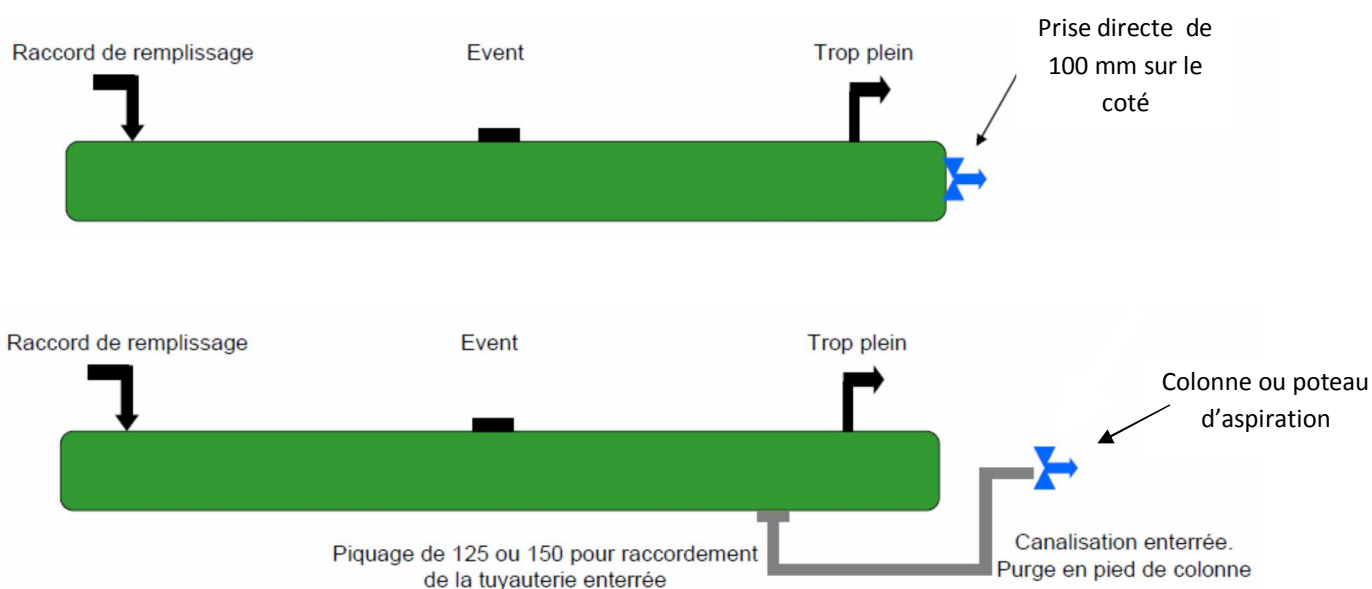
Une réserve d’eau souple est composée de :

- Un orifice de remplissage,
- Un évent,
- Un trop plein,
- Un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l’aspiration,
- Une ou plusieurs prise(s) directe(s) de 100 mm sur le côté, ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée (dans le cas de l’installation d’une colonne ou d’un poteau d’aspiration).

Les réserves d’eau souples peuvent être utilisées avec 3 types d’équipements d’aspiration :

- La prise directe de 100 mm ;
- La colonne d’aspiration (Cf. § 3.3.3.2) ;
- Le poteau d’aspiration (Cf. § 3.3.2.3) ;

Leur nombre dépend directement de la capacité de la Réserve d’Eau Incendie (Cf. § 3.3.3.2).





Réserve d'eau souple de 120 m³ utilisable par le biais d'un poteau d'aspiration



Réserve d'eau souple de 120 m³ utilisable par le biais d'une colonne d'aspiration de 100 mm

3-2-2-1-2 – LES RESERVES D'EAU INCENDIE (REI) ENTERRÉES

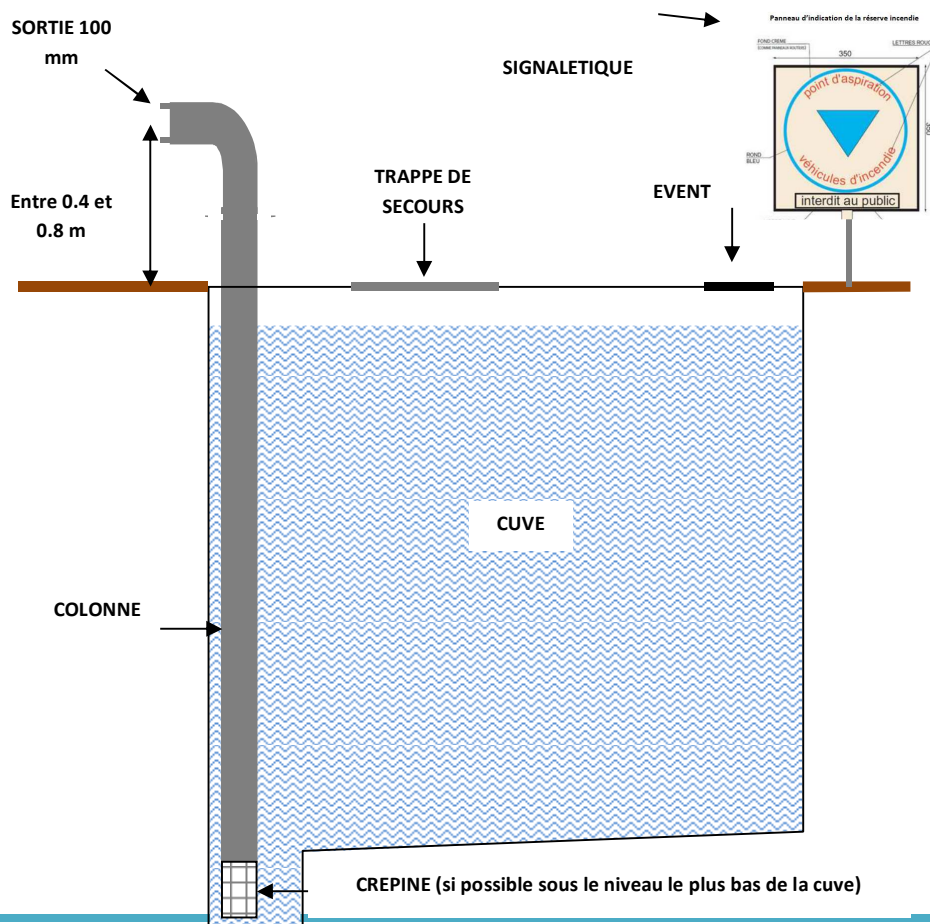
Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par l'intermédiaire d'une ou plusieurs colonnes d'aspiration munies de leur sortie de 100 mm. Leur nombre dépend directement de la capacité de la Réserve d'Eau Incendie (Cf. § 3.3.2.2).

Descriptif

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

- Une cuve (en béton ou en acier),
- Une ou plusieurs colonne(s) d'aspiration munie d'une sortie de 100 mm
- Une crépine sans clapet en partie basse de la colonne,
- Un évent d'aspiration,
- Une trappe de secours avec une ouverture minimum de 200 mm,
- Une signalétique.

Dans la mesure du possible, la crépine d'aspiration doit se situer en dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve.





Réserve d'eau enterrée



Fond de la cuve avec crépine sous le niveau le plus bas de l'eau



Mise en aspiration d'un engin pompe sur deux colonnes d'aspiration reliées à une réserve d'eau enterrée

3-2-2.1.3 – Les Réserves d'Eau Incendie (REI) aériennes

Les réserves d'eau incendie aériennes sont utilisables par l'intermédiaire de :

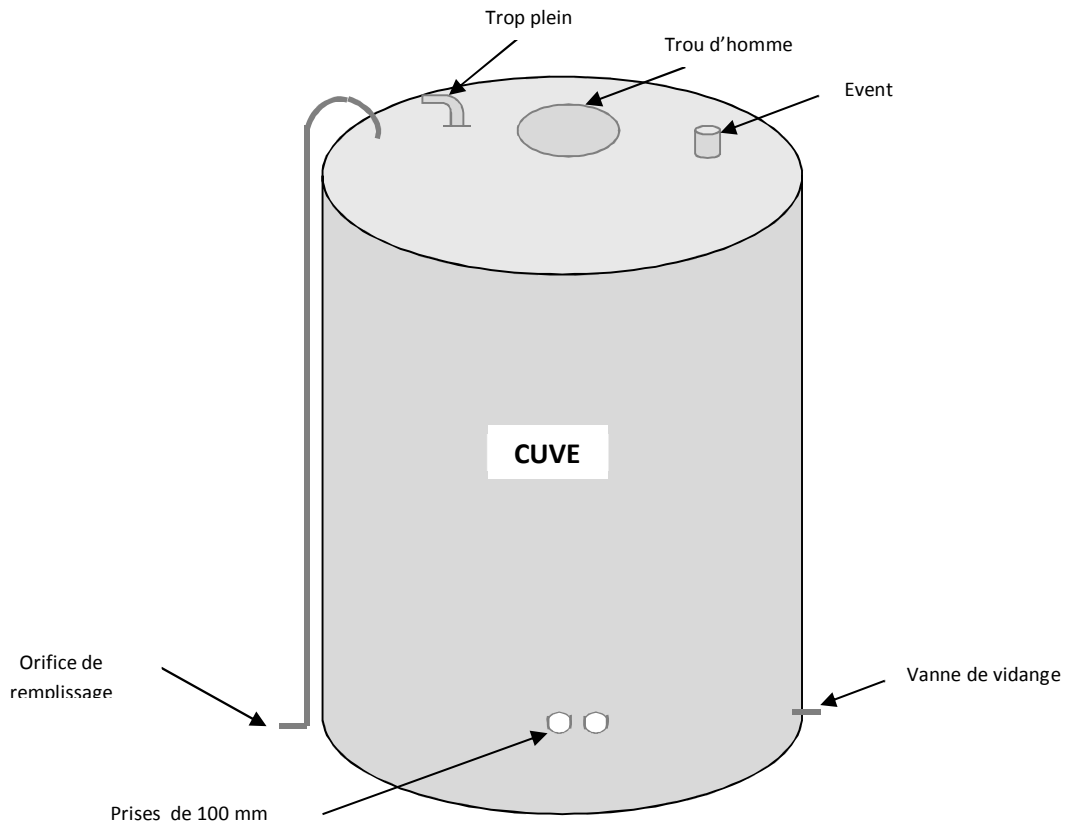
- Prises directes ;
- Colonnes d'aspiration ;
- Poteaux d'aspiration.

Leur nombre dépend directement de la capacité de la Réserve d'Eau Incendie (Cf. § 3.3.3.2).

Descriptif

Une réserve d'eau aérienne est composée de :

- Une cuve ;
- Un piquage, une colonne ou un poteau d'aspiration ;
- Une alimentation extérieure DN 65 avec bride en partie basse ;
- Une jauge de niveau ;
- Une vanne de vidange ;
- Un trop plein ;
- Un évent ;
- Un trou d'homme ;
- Des prises de 100 mm.



Réserve d'eau incendie aérienne équipée de 2 sorties de 100 mm



Réserve d'eau incendie aérienne de 720 m³ équipée de 3 poteaux d'aspiration de 150 mm



Réserve d'eau incendie aérienne

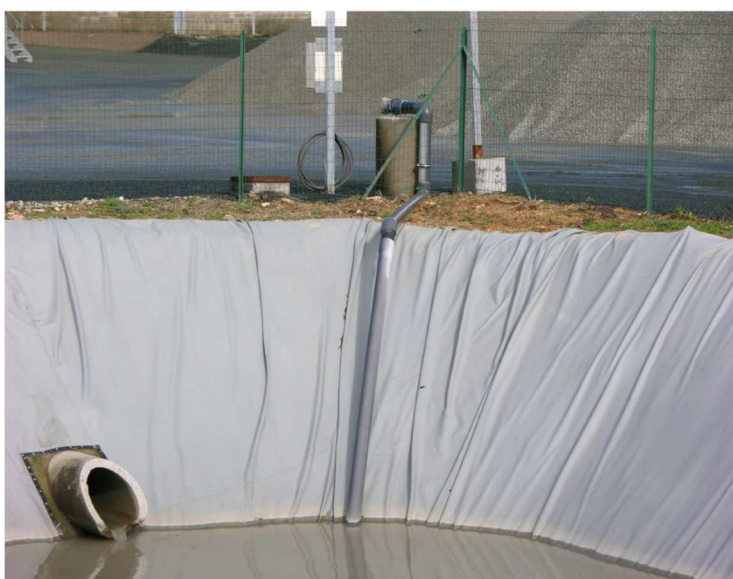


Prises directes de 100 mm sur réserve d'eau incendie

3-2-2-1-4 – Les Réserves d’Eau Incendie (REI) ouvertes

Les réserves d’eau ouvertes sont des bassins installés à l’air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d’un film PVC). Il est possible que le niveau de la réserve d’eau fluctue, mais les sapeurs-pompiers doivent disposer, en tous temps, de la quantité d’eau minimale prescrite pour assurer la Défense Extérieure Contre l’Incendie.

Les réserves d’eau ouvertes sont utilisables par l’intermédiaire d’une (ou plusieurs) colonne(s) fixe(s) d’aspiration (§ 3.3.3.2), dont le nombre dépend de la capacité de la Réserve d’Eau Incendie. Toutefois, selon la topographie du site d’implantation de la réserve d’eau ouverte, il peut être admis qu’elle ne soit pas équipée de ce dispositif. Dans ce cas, elle devra être accessible par un portillon dont le système d’ouverture sera facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers (§ 3.3.1). Les sapeurs-pompiers utiliseront cette réserve d’eau par l’intermédiaire des tuyaux d’aspiration dont sont dotés les engins pompes.



Réserve d’eau ouverte avec film PVC et une colonne d’aspiration de 100 mm



Réserve d’eau ouverte avec 1 colonne de 150 mm alimentant 2 sorties de 100 mm

3-2-2-1-5 – Cas des Réserves d’Eau Incendie (REI) réalimentées automatiquement par un réseau sous pression

Dans le cas des réserves incendie réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d’appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Exemple : pour un débit d’appoint de 15m³/h

$$\Rightarrow 15 \times 2 = 30 \text{ m}^3 \Rightarrow \text{réserve prescrite de } 120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3 \text{ à réaliser.}$$

Dans le cas de réserve à l’air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d’appoint automatique, surdimensionnement intégrant l’évaporation moyenne annuelle...).

3-2-2-2 – Les Points d’Eau Naturels

C’est une surface d’eau ou un cours d’eau dans lequel on trouve de l’eau en tous temps. Il peut s’agir d’une mare, d’un lac, d’un étang, d’un ruisseau, d’une rivière

Ils doivent également présenter un volume minimum et une pérennité dans le temps (Cf. § 3.1.3), être accessibles (Cf. § 3.3.1) et signalés (Cf. § 3.4.2).

Par ailleurs, la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 0.3 m et se situer au minimum à 0.5 m du fond de l'eau.

Ils peuvent être :

- aménagés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- aménagés partiellement (aire d'aspiration).

3-2-2-3 - Cas des Points d'eau DFCI (Défense de la Forêt Contre l'Incendie)

Les plans d'eau contribuant à la Défense de la Forêt Contre l'Incendie doivent répondre aux critères suivants :

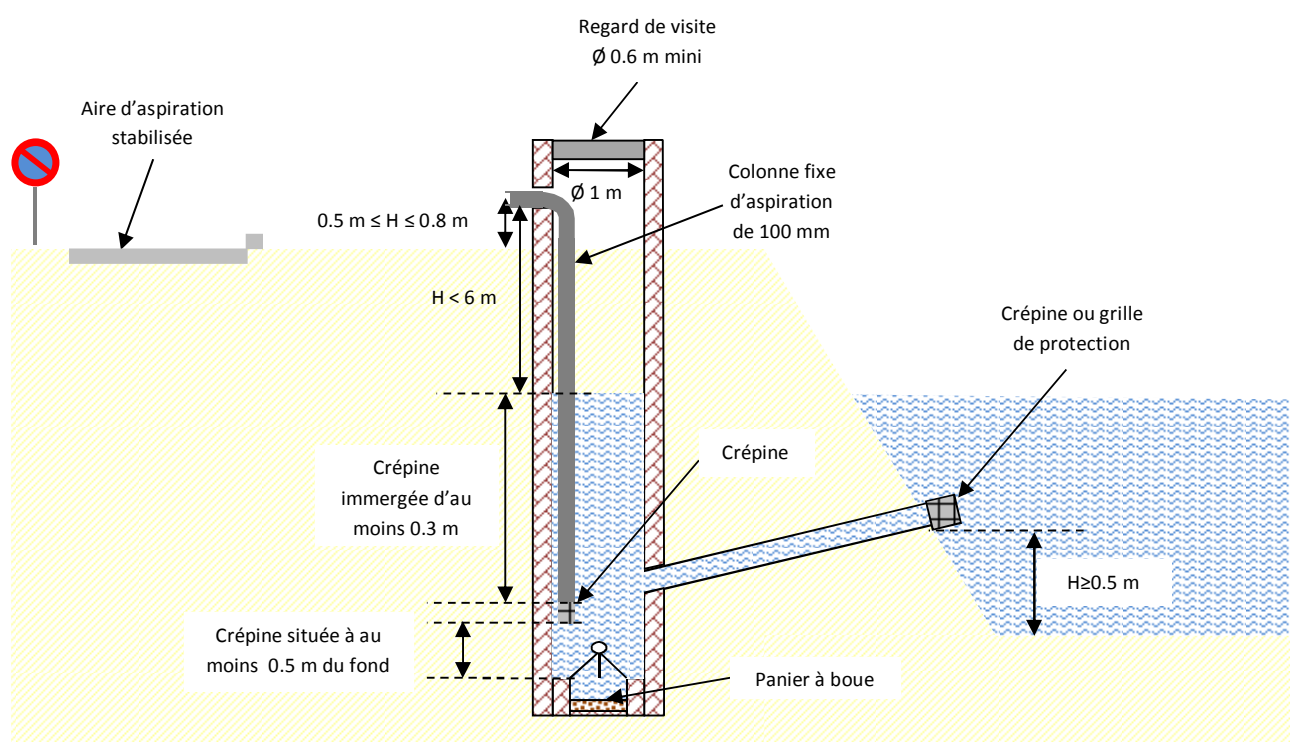
- Pérennité du point d'eau (120 m³ minimum toute l'année) ;
- Accessibilité (Cf. § 3.3) ;
- Aménagé (Cf. § 3.3.1) ;
- Signalé (Cf. § 3.4.2).

3-2-2-4 – Cas des points d'aspiration déportés

Lorsque pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, il peut être envisagé la mise en communication de celui-ci avec un puits, par une tranchée ou une conduite souterraine de diamètre conséquent.

Caractéristiques

Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tous temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0.30m au-dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0.50m du fond. Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100mm ou 150mm. Il devra être constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation devront être mis en place afin de permettre l'entretien annuel et le nettoyage du puits et de la conduite souterraine. S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation devra être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.



3-2-2-5 – Cas des piscines privées

Elles peuvent être utilisées, à titre exceptionnel, en tant que Point d'Eau Incendie pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Dans tous les cas, elles devront répondre aux conditions prévues au paragraphe 3.2.2, notamment en termes de pérennité du volume d'eau, d'accessibilité des engins d'incendie, d'aménagement et de signalisation.

Les piscines n'ayant pas fait l'objet d'une réception par le SDIS37 ne sont pas prises en compte dans le cadre de la défense incendie. D'autre part, le propriétaire devra s'assurer que les dispositions de sécurisation d'accès au bassin soient respectées.

3-2-2-6 – Cas des réseaux d'irrigation agricole

Les réseaux d'irrigation agricoles ne seront utilisés au titre des ressources en eau pour la défense incendie qu'à titre exceptionnel et après analyse du risque à défendre. Ils devront répondre à certaines dispositions techniques, notamment pérennité, utilisation immédiate par les sapeurs-pompier en l'absence du propriétaire, source d'énergie sécurisée, etc.

3-3– ACCESSIBILITE ET EQUIPEMENT DES POINTS D'EAU INCENDIE (P.E.I)

3-3-1 – L'accessibilité des Points d'Eau Incendie

Les Point d'Eau Incendie doivent être accessibles en permanence.

Les points d'eau incendie normalisés (poteaux et bouches d'incendie) doivent être implantés à une distance comprise entre 1 et 5 mètres au plus du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours.

Les Point d'Eau Incendie non normalisés doivent être accessibles par une voie engins dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- Rayon intérieur de virage de minimum 11 mètres,
- Surlargeur $S = 15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- Hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres,
- Pente inférieure à 15%.

Cette voie devra être entretenue (élagage des arbres...).

Lorsque la Réserve d'Eau Incendie (R.E.I) est clôturée, le dispositif d'accès doit être équipé d'un système d'ouverture et de fermeture facilement manœuvrable par les sapeurs-pompier au moyen de la clé triangle ou de la polycoise des sapeurs-pompier.

Canon de serrure

Ce dispositif permet une ouverture facile à l'aide de la clé triangle sapeur-pompier.



Cadenas

Ce dispositif permet une ouverture facile à l'aide de la polycoise sapeur-pompier.



Clé triangle sapeur-pompier 15 x 15 x 15



Polycoise sapeur-pompier

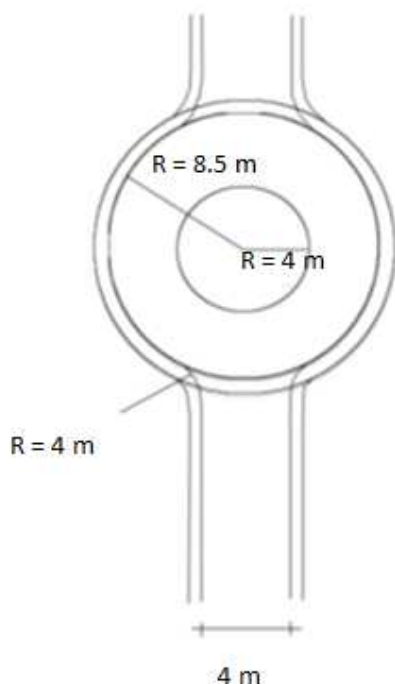


3.3.2 Cas des Points d'Eau D.F.C.I. (Défense de la Forêt Contre l'Incendie)

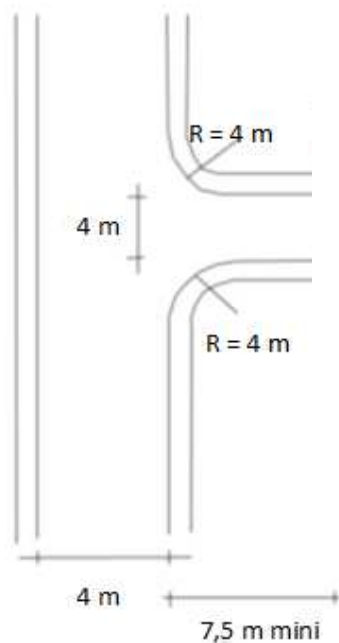
Les Points d'Eau contribuant à la Défense de la Forêt Contre l'Incendie (D.F.C.I.) doivent être accessibles par un chemin répondant aux caractéristiques suivantes :

- Résistance au sol du chemin d'accès D.F.C.I. \Rightarrow 160 kN ;
- Largeur minimum \Rightarrow 3 m ;
- Aires de dégagements en bordure du chemin d'accès \Rightarrow 1 tous les 200 m (8x4) ;
- Largeur minimum \Rightarrow 3 m ;
- Hauteur de la voie maintenue à 4,5 m (élagage des arbres) ;
- Plate-forme de mise en aspiration (empierrée) \Rightarrow 100 m² ;
- Chemin empierré autour de l'étang \Rightarrow R=16 tonnes ou aire de retournement à proximité immédiate du plan d'eau D.F.C.I.

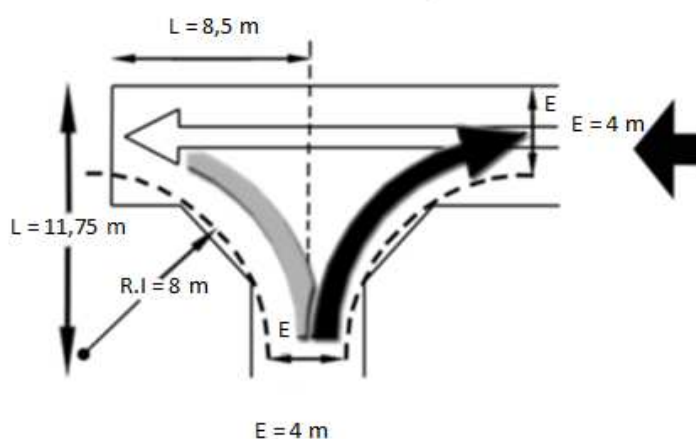
Aires de retournement possibles



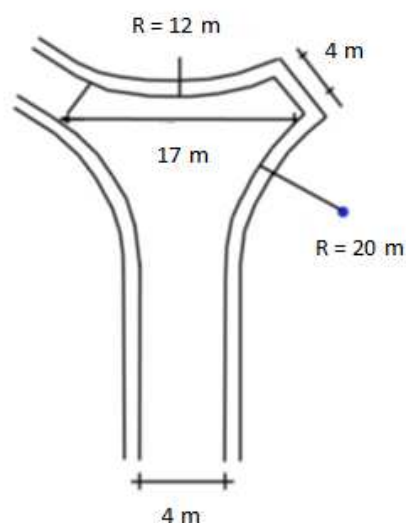
Raquette circulaire



Raquette en T



Voie en impasse en forme de L en bout



Raquette en Y

3-3-3 – L'Équipement des Points d'Eau Incendie non normalisés (PEINN)

3-3-3-1- L'aire d'aspiration (schéma 1)

La surface de l'aire d'aspiration est fonction du type et du nombre d'engins susceptibles de se mettre en aspiration (défini par le SDIS 37).

Elle est aménagée soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tous temps, une portance de 160 kN.

Elle est bordée du côté de l'eau par un dispositif de calage, soit un talus en terre ferme, soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement par exemple.

Elle est établie en pente douce (2%) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle.

Elle est conçue de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins +0.5 m) ne dépasse pas 6 m.

Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m, et la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 0.3 m et se situer au minimum à 0.5 m du fond de l'eau (schéma 2).

L'aire d'aspiration peut être parallèle ou perpendiculaire au point d'eau (schémas 3 et 4). Le SDIS privilégie une aire d'aspiration perpendiculaire au point d'eau, car elle facilite l'établissement des tuyaux d'aspiration (schéma 4).

Elle devra être conçue de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation. Elle devra rester dégagée de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.

L'emplacement des équipements hydrauliques permettant d'utiliser le point d'eau, devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de l'aire d'aspiration (schémas 5 à 8).

Lorsque la configuration du site ne permet pas l'accès à un engin lourd, la création d'une aire adaptée aux motopompes remorquables peut être exceptionnellement autorisée.

L'implantation de l'aire d'aspiration doit être réalisée en dehors des zones de danger (flux thermiques, explosion, surpression....).

Résumé des caractéristiques :

- 8 m de long par 4 m de large pour le stationnement d'un fourgon pompe avec une résistance au sol de 160 kN ;
- 4 m de long par 3 m de large pour le stationnement d'une motopompe avec une résistance au sol de 7,5 kN ;
- pente douce 2 % ;
- dispositif de calage.

| Nombre de sorties de 100 mm | Nombre d'aires d'aspiration de 32 m ² |
|-----------------------------|--|
| 1 à 2 | 1 |
| 3 à 4 | 2 |
| 5 à 6 | 3 |
| 7 à 8 | 4 (nombre maximum) |

Schéma 1

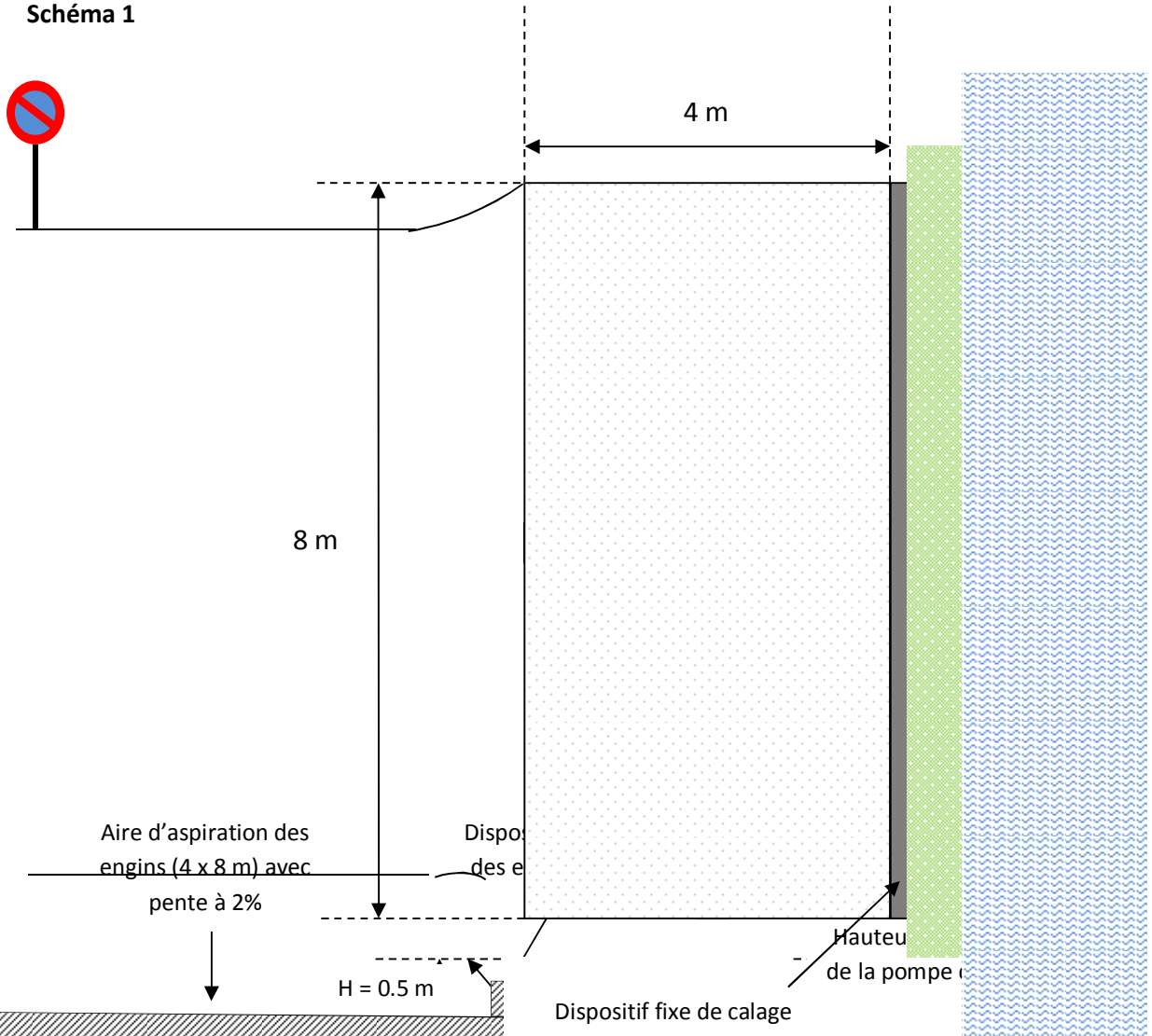


Schéma 2

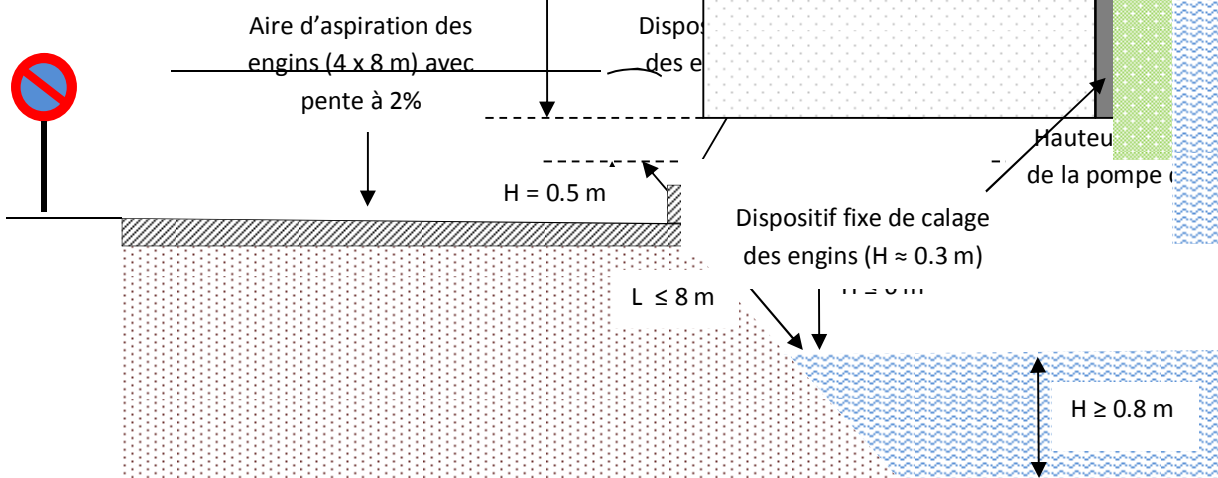


Schéma 3

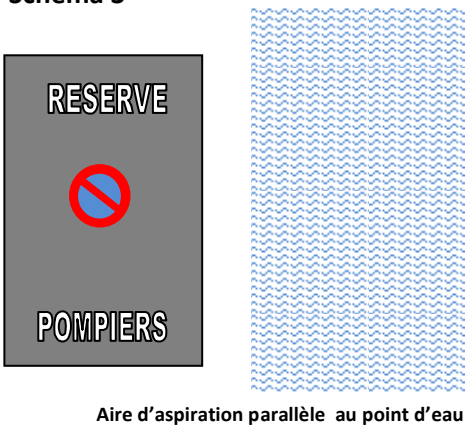


Schéma 4

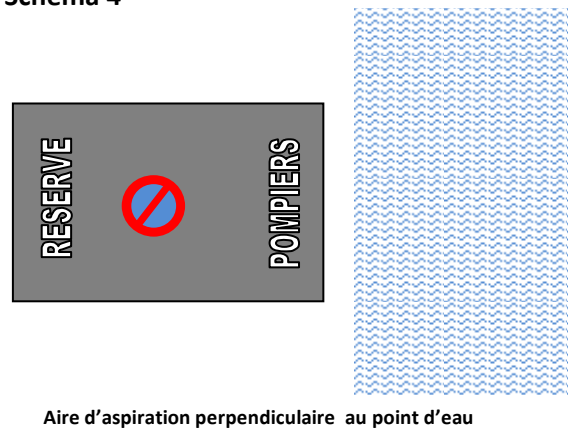
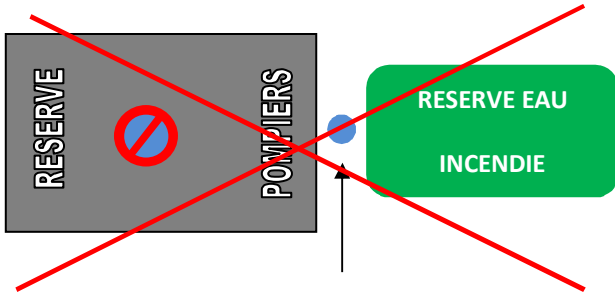
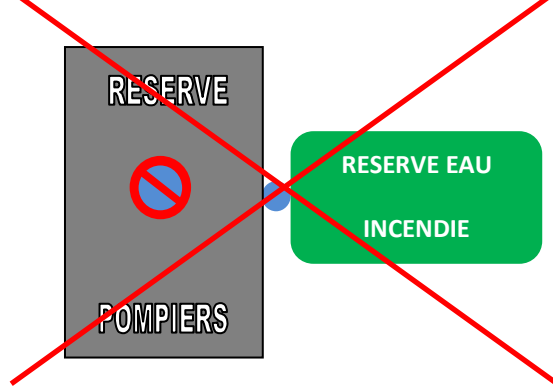


Schéma 5



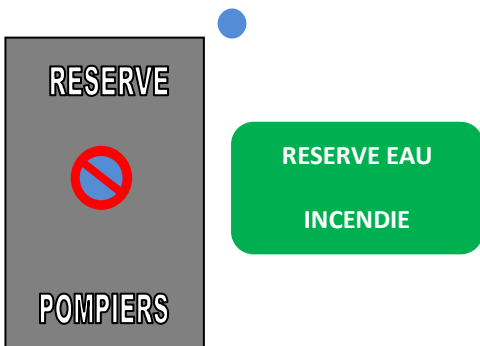
A PROSCRIRE. Emplacement non judicieux. Dans ce cas, l'équipement hydraulique n'est pas utilisable en raison de la rigidité des tuyaux d'aspiration ! Il y a lieu soit de déplacer l'équipement hydraulique (schéma 7), soit de déplacer l'aire d'aspiration (schéma 8).

Schéma 6



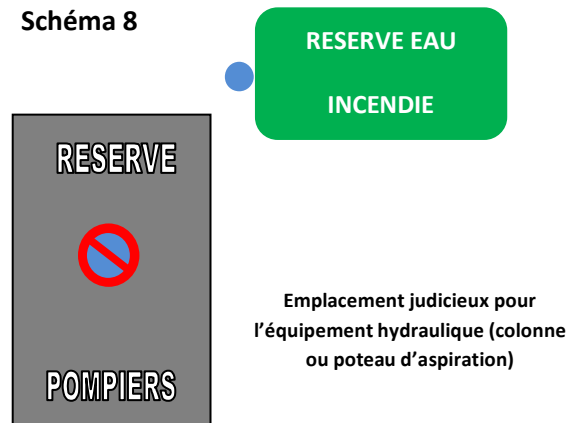
A PROSCRIRE. Emplacement non judicieux. Dans ce cas, l'équipement hydraulique n'est pas utilisable en raison de la rigidité des tuyaux d'aspiration ! Il y a lieu soit de déplacer l'équipement hydraulique (schéma 7), soit de déplacer l'aire d'aspiration (schéma 8).

Schéma 7



Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)

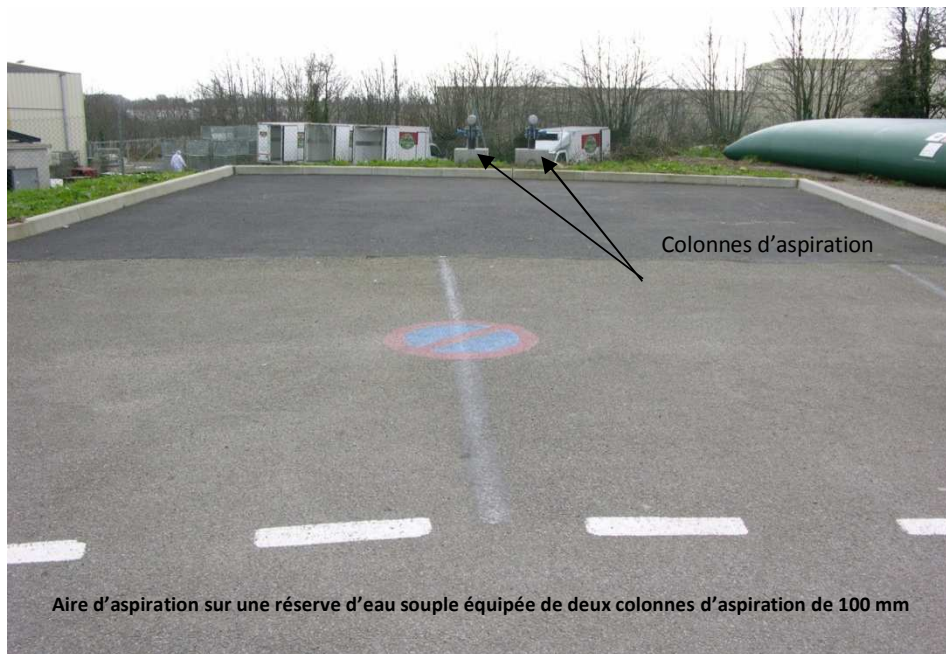
Schéma 8



Aire d'aspiration sur une réserve d'eau enterrée équipée de deux colonnes d'aspiration de 100 mm



2 aires d'aspiration sur une réserve d'eau équipée de poteaux d'aspiration



3-3-3-2 - Les colonnes fixes d'aspiration

Les colonnes fixes d'aspiration équipent certaines Réserves d'Eau Incendie. Elles concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- ↳ Les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm),
- ↳ Les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).

Le nombre et le type de colonnes fixes d'aspiration dépendent de la capacité en m³ de la réserve.

Caractéristiques

Les colonnes d'aspiration doivent :

- Avoir des canalisations et des vannes incongelables,
- Ne pas former de « col de cygne »,
- Etre équipées d'une (ou plusieurs) sortie(s) de 100 mm composée(s) de demi-raccords fixes symétriques à bourrelet conformes aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572,
- Etre espacées entre elles d'au minimum 4 m lorsqu'il s'agit de deux colonnes de 150 mm,
- Etre équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet,
- Etre conçues de telle sorte que la crépine puisse être immergée d'au moins 0.3 m, et se situer à au moins 0.5 m du fond de la nappe d'eau, et que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins +0.5 m), ne dépasse pas 6 m,
- Etre implantées à moins de 8 m de l'aire d'aspiration.,
- Avoir une longueur appropriée aux capacités des engins du SDIS.

Les sorties de 100 mm doivent :

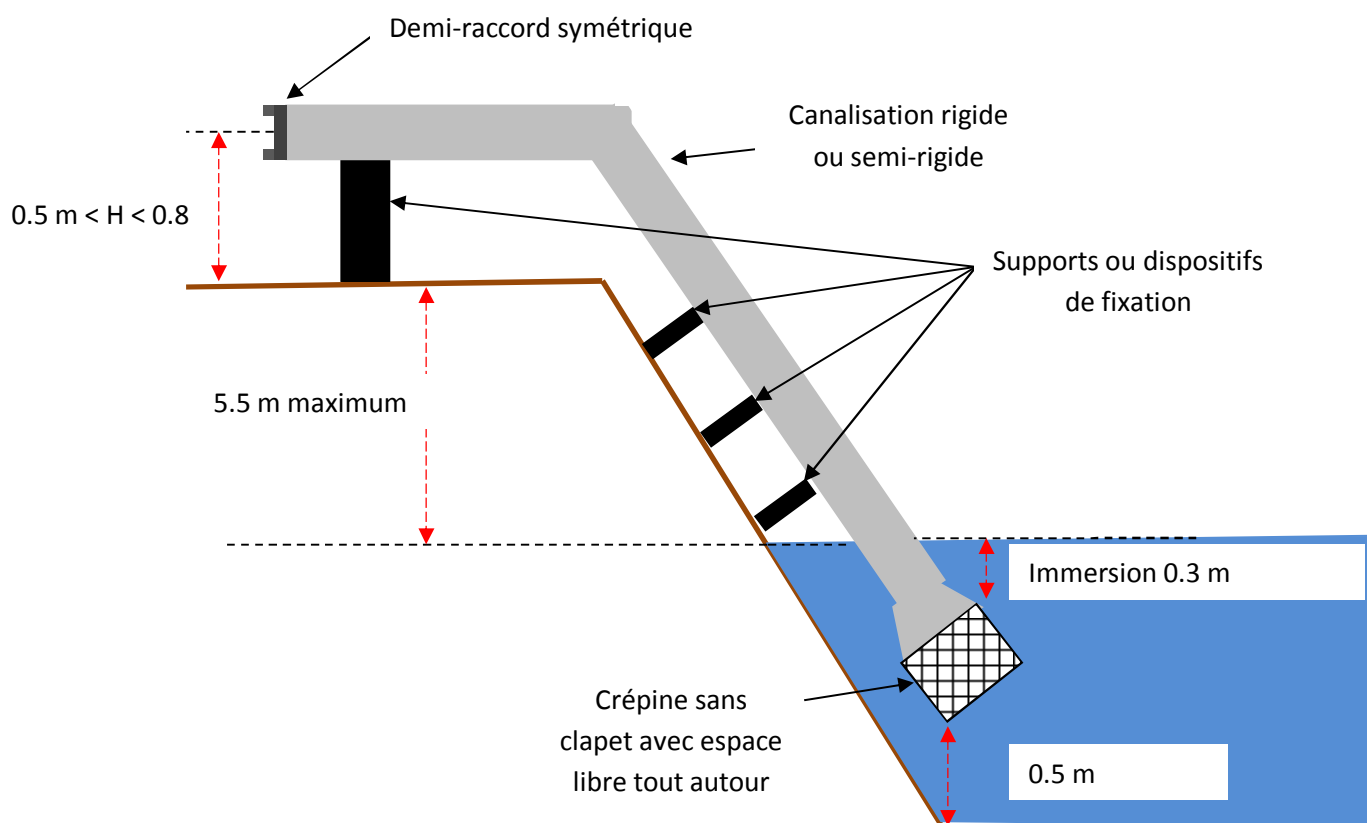
- Avoir des demi-raccords situés à une hauteur comprise entre 0.5 et 0.8 m par rapport à l'aire d'aspiration des engins,
- Avoir les tenons (ou bourrelets) placés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre),
- Etre équipées de bouchons obturateurs,
- Etre espacées entre elles de 0.4 à 0.8 m lorsqu'il s'agit de sorties installées sur une colonne de 150 mm,
- Etre parallèles entre elles.

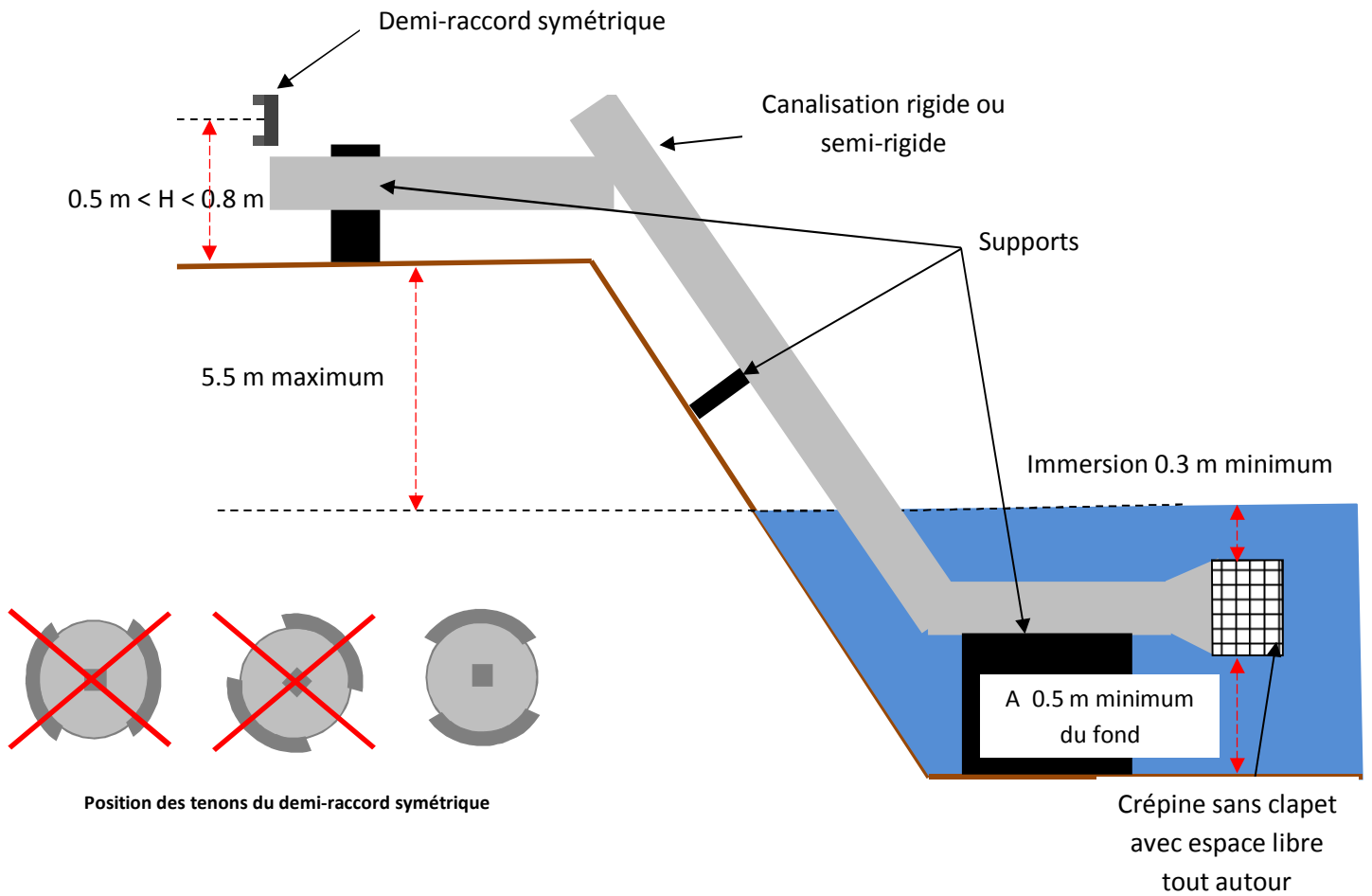
Nombre de colonnes d'aspiration

Un point d'eau peut être doté d'une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent de la capacité du point d'eau en m³.

| Capacité du point d'eau en m ³ | Capacité ≤ 120 m ³ | 120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³ | Par tranche de 240 m ³ |
|---|-------------------------------|--|---|
| Nombre de sorties de 100 mm | 1 | 2 | 2 |
| Nombre et type de colonnes | 1 colonne de 100 mm | 1 colonne de 150 mm ou 2 colonnes de 100 mm | 1 colonne de 150 mm ou 2 colonnes de 100 mm |

Sur un point d'eau, il est admis un **maximum** de 4 colonnes de 150 mm, soit 8 sorties de 100 mm. On retrouve autant d'aires d'aspiration que de colonnes de 150 m.





Une sortie de 100 mm avec les tenons verticaux (l'un au-dessus de l'autre)



Espace libre tout autour des crépines pour éviter leur obstruction



Deux colonnes de 100 mm sur une réserve d'eau ouverte



Deux colonnes de 150 mm, espacées entre elles d'au minimum 4m



Deux sorties de 100 mm sur une colonne de 150 mm

3.3.3.3 Les poteaux d'aspiration

Ils permettent de puiser l'eau dans les réserves enterrées, souples ou aériennes. Ils ne sont pas raccordés au réseau d'eau sous pression, et nécessitent pour leur mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration. Ils peuvent être installés sur des réserves d'eau dont le niveau d'eau est situé au-dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre. Il est également équipé d'une vanne de fermeture souterraine permettant d'être incongelable. Cette vanne est signalisée afin d'indiquer le sens d'ouverture.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.

Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer sur une réserve d'eau dépendra de la capacité de celle-ci en m³.

Caractéristiques

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- ↪ Les poteaux d'aspiration « classiques »,
- ↪ Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (P.A.R.S.)

Les poteaux d'aspiration classiques

Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions :

- ↳ Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- ↳ Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).



Poteau d'aspiration classique de 100 mm, muni d'une seule sortie de 100 mm et d'un volant de manœuvre



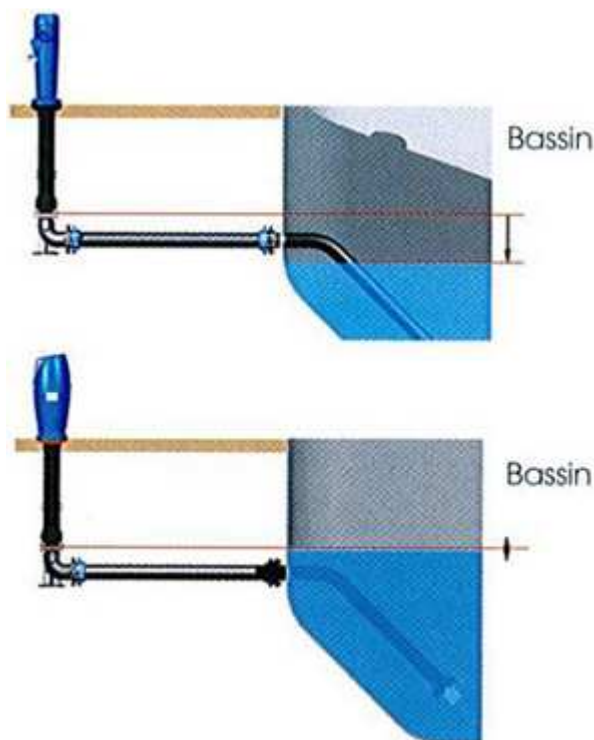
Poteau d'aspiration classique de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un carré de manœuvre.

Les poteaux d'aspiration à réseau sec (P.A.R.S.)

Ils peuvent être installés sur des réserves dont le niveau d'eau est en dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration.

A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin.

Ce type de poteau n'est pas équipé d'un volant ni de carré de manœuvre.



Poteaux d'aspiration de 100 mm à réseau sec, munis d'une seule sortie de 100 mm. Pas de volant ni de carré de manœuvre.

Principe d'implantation d'un poteau d'aspiration à réseau sec

Caractéristiques des demi-raccords de 100 mm

Les poteaux d'aspiration de 100 mm sont équipés d'un demi-raccord de 100 mm. Les poteaux d'aspiration de 150 mm sont quant à eux équipés de deux demi-raccords de 100 mm.

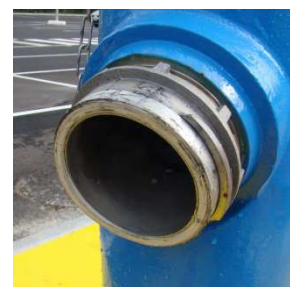
Ces demi-raccords peuvent être fixes ou orientables (sans tenon). Ils doivent être incongelables. S'il s'agit de poteaux d'aspiration « classiques », ils doivent être équipés d'un volant de manœuvre ou d'un carré de manœuvre de 30 x 30.



Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une sortie de 100 mm, avec raccord fixe



Poteau d'aspiration muni d'un demi-raccord orientable



Demi-raccord orientable (sans tenon)

3-3-4 – Les mesures de protection

Pour rappel, les Point d'Eau Incendie doivent être accessibles en permanence (Cf. paragraphe 3.3.1). Au cas où le Point d'Eau Incendie serait clôturé, un portail ou portillon d'accès doit être équipé d'un système d'ouverture et de fermeture facilement déverrouillable par la polycoise ou la clé triangle des sapeurs-pompiers (Cf. § 3.3.1).

Enfin, pour certains d'entre eux, des dispositifs permettant de prévenir les risques de noyades doivent être installés (décret n° 2003-1383).

3.4– LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE (P.E.I.)

3-4-1 – Les Points d'Eau Incendie Normalisés (P.E.I.N.)

3-4-1-1 - Les poteaux d'incendie

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Les poteaux et colonnes d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux incendie branchés sur un réseau d'eau surpressés sont de couleur jaune / orange sur au moins 50 % de leur surface après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. La couleur jaune / orange indique un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.



La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau et a une pression d'au moins 1 bar



La couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI 2X100 sur une canalisation de 150 mm



La couleur jaune indique que le poteau est relié au réseau d'eau sur-pressé. La mise en œuvre de ce type de poteau nécessite des précautions particulières.



La couleur bleue indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration.

3-4-1-2 - Les bouches d'incendie

Les bouches incendie font l'objet d'une signalétique permettant d'en faciliter le repérage : **plaque rectangulaire** de 100 mm par 220 mm minimum sur laquelle est indiqué :

- BI 100 mm
- Le diamètre de la canalisation
- Le n° départemental d'identification
- La distance de la bouche incendie par rapport à la plaque d'identification de la bouche.

Ci-dessous, bouche d'incendie de 100 mm (B.I DN 100), raccordée sur une canalisation de 150 mm, est implantée à 3 m devant la plaque et à 1,8 m sur la droite.



Exemple de signalisation d'une bouche incendie



3-4-2- LES POINTS D'EAU INCENDIE NON NORMALISES (P.E.I.N.N.)

Les Points d'Eau Incendie non normalisés font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le **repérage** et d'en connaître les **caractéristiques** essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité.

Ainsi, la signalisation réglementaire comprend **un panneau** indiquant la présence du Point d'Eau Incendie, sa destination et sa capacité.

Ex : Point d'aspiration – 240 m³

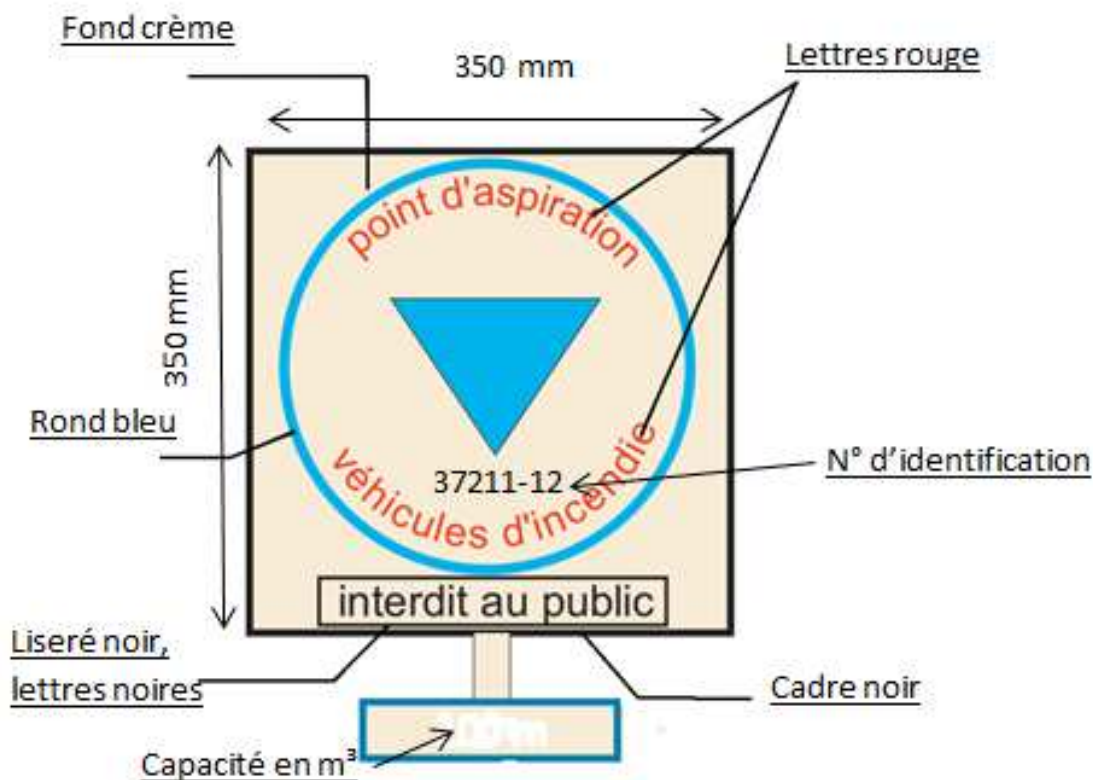
Il doit être **installé** au niveau de l'aire d'aspiration, à une hauteur située entre 1.2 et 2 mètres par rapport au niveau du sol de référence.

Sur ce panneau, on retrouve au minimum les indications suivantes :

↳ Point ou réserve d'Eau Incendie,

↳

Capacité en m³.



Signalisation complémentaire

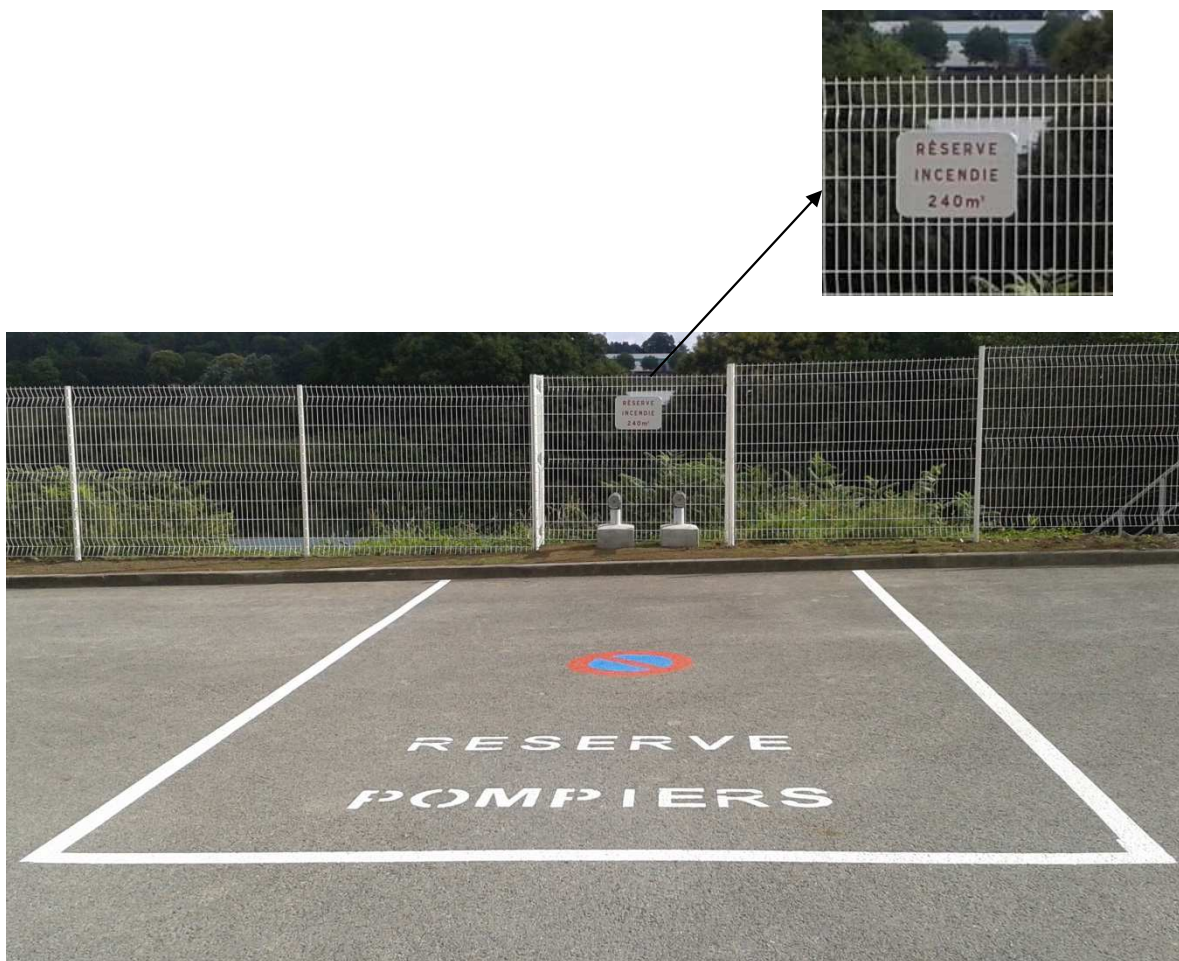
Des indications de signalisation complémentaires peuvent être nécessaires, notamment au cas où le point d'eau incendie n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site. Dans ce cas, le panneau indiquant la direction à suivre pour parvenir au point d'eau incendie, devra être implanté en bordure d'une voie carrossable, et se situer à une hauteur comprise entre 1.2 et 2 mètres par rapport au sol.



Il appartient à chaque Maire (dans le cadre de ses pouvoirs de police) et à chaque propriétaire, d'interdire le stationnement au droit des prises d'eau et aires d'aspiration.

La signalisation devra comporter les éléments suivants :

- ↳ Une peinture au sol pour matérialiser l'aire d'aspiration,
- ↳ Le symbole « Interdiction de stationner » peint sur le sol de l'aire d'aspiration ou un panneau interdisant le stationnement,
- ↳ L'identification du destinataire (« Sapeurs-Pompiers »).



Signalisation complète

CHAPITRE 4 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

4-1- Circulation générale des informations entre partenaires de la D.E.C.I.

La bonne connaissance permanente par le S.D.I.S. de la situation des Points d'Eau Incendie (localisation, type, capacité, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

L'échange d'informations entre les acteurs de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (Autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I., S.D.I.S., Prestataire contrôleur, Gestionnaire Exploitant, Chefs d'établissements, exploitants) est donc capitale.

4-2 - Base de données des Points d'Eau Incendie

La base de données départementale a pour objectif premier le suivi de ces Points d'eau Incendie et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Elle recense l'ensemble des points d'eau incendie (publics ou privés), concourant à la D.E.C.I. précisant notamment :

- les caractéristiques des Points d'Eau Incendie (nature, localisation, capacité ...)
- Les résultats des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

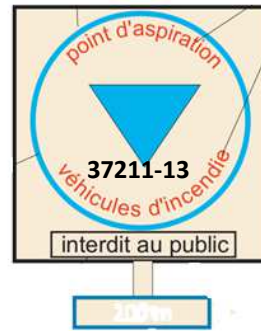
- la création ou la suppression des P.E.I. ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I. ;
- l'indisponibilité temporaire et la remise en service des P.E.I.

Le S.D.I.S. héberge la base de données départementale et la met à disposition des autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I. pour consultation et mise à jour.

4-2.1- La numérotation des Points d'Eau Incendie

Dès la création d'un Point d'Eau Incendie, le SDIS attribue le numéro départemental d'identification. Ce numéro est composé du code I.N.S.E.E. de la commune suivi d'un numéro d'ordre sous le format suivant [INSEE]-[numéro d'ordre] (Exemple : commune de Tours ⇒ 37261-01).

- Pour les poteaux d'incendie, il est inscrit sur le couvercle de l'appareil ;
- Pour les bouches d'incendie, il est inscrit sur la plaque rectangulaire de signalisation ;
- Pour les Points d'Eau Incendie Non Normalisés, il est inscrit sur le panneau de signalisation.



4-2-2- La symbolique de signalisation et de cartographie





Tous les points d'eau incendie (publics et privés) sont répertoriés dans la base de données cartographique du S.D.I.S.

Ils apparaissent également sur la cartographie opérationnelle du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) et sur les atlas présents dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS).

Représentation cartographique

Sur la cartographie opérationnelle et sur les atlas, les différents points d'eau incendie ont une représentation spécifique selon leur type :

Point d'Eau Incendie Normalisé (P.E.I.N.)

- | | |
|---|--|
|  Poteau incendie de 80 mm (1/2 cercle rouge) |  Poteau incendie 1 x 100 mm |
|  Bouche incendie |  Poteau 2 x 100 mm |

Point d'Eau Incendie Non Normalisé (P.E.I.N.N.)



Réserve d'Eau Incendie

4-2-3- Mise à jour de la base de données départementale

Le S.D.I.S met à jour la base de données départementale pour :

- la création, la modification ou la suppression des P.E.I. ;
- l'indisponibilité temporaire et la remise en service des P.E.I.

Les autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I. mettent à jour la base de données départementale à partir des relevés effectués sur le terrain par le gestionnaire, exploitant du réseau (débits, date de contrôle, anomalie(s) n'entraînant pas l'indisponibilité).

4-3 - Mise en service d'un Point d'Eau Incendie

La visite de réception d'un P.E.I. est systématique. Elle est réalisée en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné, du service public de D.E.C.I., et du service des eaux s'il est concerné.

Cette visite permet de s'assurer :

- de la fiabilité et de l'utilisation rapide en toutes circonstances du P.E.I. par les sapeurs-pompiers ;
- que le P.E.I. réponde aux caractéristiques attendues et aux dispositions du présent règlement.

4-3-1 - Les points d'eau incendie normalisés

La norme NFS 62-200 indique dans son chapitre 7 que l'installation des poteaux et bouches d'incendie doit faire l'objet de la délivrance d'une attestation de réception réalisée par l'installateur. Cette attestation est transmise au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre avec copie au S.D.I.S. (Cf. annexe 8).

Sur ce document, doivent figurer les informations suivantes :

- Localisation exacte (coordonnées GPS) ;
- Type (Poteau ou bouche d'incendie) ;
- Diamètre de la conduite ;
- Domanialité (public / privé) ;
- Débit sous un bar de pression résiduelle ;
- Pression statique ;
- Débit maximum (facultatif).

La prise en compte du point d'eau incendie au titre des ressources en eau utilisables par les engins de secours est subordonnée à la réception de ce document par la SDIS.

4-3-2 - Les points d'eau incendie non normalisés (P.E.I.N.N.)

4-3-2 -1 - Tout projet d'aménagement peut faire l'objet :

- ↳ D'un envoi de dossier d'aménagement par courrier au Maire ou Président de l'E.P.C.I. qui le transmettra au S.D.I.S (Cf. annexe 9),
- ↳ D'une validation du dossier par le S.D.I.S, **AVANT** le début des travaux,
- ↳ D'une visite de réception avec éventuellement un essai de mise en œuvre par le S.D.I.S., dès la fin des travaux.

La visite d'un représentant du S.D.I.S. (sur demande du propriétaire) permettra au propriétaire d'obtenir des conseils sur le lieu d'implantation, le type de réserve et les aménagements à privilégier.

4-3-2 -2 – Toute réception d'un Point d'Eau Incendie Non Normalisé doit faire l'objet :

D'une demande de réception du Point d'Eau Incendie Non Normalisé, dès finalisation de son aménagement, faite **par le propriétaire** et adressé au Maire de la commune ou au Président de l'E.P.C.I., avec copie au S.D.I.S. afin d'organiser la visite de réception.

Lors de la réception, les sapeurs-pompiers vérifient, en présence du maire ou de son représentant, que les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement (Cf. annexe 10). Un essai d'aspiration peut éventuellement être effectué. Une attestation de réception relative au Point d'Eau Incendie est rédigée par le propriétaire en présence d'un représentant de la mairie et d'un agent du SDIS (Cf. annexe 11).

A l'issue de la visite de réception, un courrier est établi par le SDIS, puis envoyé au maire ou au président de l'EPCI (avec copie au propriétaire si le PEINN est privé). Le Point d'Eau Incendie est ensuite intégré dans la base de données départementale du SDIS.

La prise en compte du Point d'Eau Incendie au titre des ressources en eau utilisables par les engins de secours est subordonnée à la réalisation de cette visite de réception par le SDIS.

4-3-2 -3 - Prise en compte du résultat de la réception par le S.D.I.S.

A l'issue de la visite de réception, et selon le résultat du test, la réserve peut être déclarée :

- Opérationnelle et conforme,

La réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du S.D.I.S. 37, et le dossier est clos.

- Opérationnelle mais non conforme,

La réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du S.D.I.S. 37 et les travaux de mise en conformité doivent être effectués. A l'issue de ces travaux, une simple visite de contrôle sera effectuée par le SDIS. La présence du propriétaire est obligatoire.

- Non opérationnelle,

La réserve n'est pas intégrée dans la cartographie opérationnelle du S.D.I.S. et les travaux nécessaires pour rendre la réserve opérationnelle sont effectués dans les plus brefs délais. A l'issue de ces travaux, une nouvelle visite de réception doit être organisée.

4-3-3 - Cas des points d'eau incendie situés sur le domaine privé

Mise en service des Point d'Eau Incendie Normalisés (P.E.I.N.)

Les poteaux et bouches d'incendie situés sur le domaine privé doivent faire l'objet d'une attestation de réception réalisée par l'installateur et remise au propriétaire, sur laquelle doivent figurer les informations mentionnées au § 4.3.1. Ce document est transmis au maire de la commune, avec copie au SDIS, pour intégration dans la base de données départementale.

Mise en service des point d'eau incendie non normalisés (P.E.I.N.N.)

Dès finalisation de son aménagement, le propriétaire doit transmettre au maire (ou au président de l'EPCI) une demande de réception du point d'eau avec copie au service Prévision du SDIS 37 pour réceptionner ce point d'eau. La prise en compte de ce point d'eau au titre des ressources en eau utilisables par les engins de secours est subordonnée à la réalisation de cette visite de réception par le SDIS.

4-3-4 - Le déplacement, la modification ou la suppression des Points d'Eau Incendie

Ils doivent faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS. Le maire ou le président de l'E.P.C.I. envoie une demande qui doit comporter les éléments suivants :

- Identification du Point d'Eau Incendie ;
- Localisation actuelle et future (fournir un plan) ;
- Les types de risques de chaque bâtiment (habitations, industriel, ERP, agricole, etc.) ;
- Les raisons du déplacement, de la modification ou de la suppression.

S'il s'agit d'un Point d'Eau Incendie privé, la demande est adressée au maire ou au Président de l'E.P.C.I. avec copie au S.D.I.S.

4-4 - Le maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie est fondamental.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la D.E.C.I.

4-4-1 - Les actions de maintenance et le contrôle technique périodique des Points d'Eau Incendie

Au regard du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. de maintenir en bon état de fonctionnement les Points d'Eau Incendie et de procéder aux actions de maintenance et de contrôle technique périodique.

Il peut déléguer cette tâche à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant, il reste responsable du bon fonctionnement et de la disponibilité du P.E.I.

Les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer les capacités des Points d'Eau Incendie. Ils doivent être effectués au minimum une fois tous les 3 ans.

Pour les Points d'Eau Incendie reliés à un réseau d'adduction d'eau sous pression, les mesures minimums suivantes ci-dessous devront être réalisées.

- Débit (en m³/h) sous 1 bar de pression résiduelle ;
- Pression statique.

Ces nouvelles données sont mise à jour dans la base de données départementale du S.D.I.S. par les autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I.

Les contrôles techniques périodiques font l'objet d'un compte-rendu adressé à l'autorité responsable de la D.E.C.I. avec copie au S.D.I.S. Les éléments ci-après doivent apparaître sur le compte rendu de contrôle.

- Nom de la commune
- Adresse du Point d'Eau Incendie
- N° d'identification départemental du Point d'Eau Incendie
- Débit (en m³/h) sous 1 bar de pression résiduelle
- Pression statique
- Disponible / Indisponible
- Motif de l'indisponibilité

Dans le cas des Points d'Eau Incendie privés, c'est au propriétaire qu'il appartient d'effectuer ces actions. Le maire ou le président de l'E.P.C.I doit s'assurer que ces actions sont effectuées. A ce titre, il peut être amené à rappeler cette obligation au propriétaire.

4-4-2 - Les Reconnaissances Opérationnelles des Points d'Eau Incendie

En référence à l'article R 2225-10 du C.G.C.T., le Service Départemental d'Incendie et de Secours organise des Reconnaissances Opérationnelles des Points d'Eau Incendie, suivant une périodicité triennale.

Le SDIS informe le Maire, le Président de l'E.P.C.I. et le gestionnaire exploitant du début des reconnaissances opérationnelles environ un mois avant le début de la campagne. Il appartient au Maire ou le Président de l'E.P.C.I. de prévenir les propriétaires des points d'eau privés.

Les reconnaissances opérationnelles consistent en une vérification des éléments suivants :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- la mise en œuvre (pour les aires ou les dispositifs d'aspiration) ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- la capacité estimée (pour les réserves d'eau incendie) ;
- l'ouverture de l'hydrant (si les contrôles débit/pression transmis par la mairie sont supérieurs à 3 ans).

Dans le cas des Point d'Eau Incendie privés, la Reconnaissance Opérationnelle s'effectue en présence du propriétaire, dans les mêmes conditions que les ouvrages publics.

En fin de campagne, un rapport détaillé est transmis au Maire ou le Président de l'E.P.C.I. Cet état indique les différents problèmes rencontrés sur chaque point d'eau et indique s'ils sont disponibles ou non.

Il appartiendra au Maire ou le Président de l'E.P.C.I. de transmettre les résultats des reconnaissances opérationnelles aux propriétaires des Points d'Eau Incendie privés.

Le Maire ou le Président de l'E.P.C.I. et les propriétaires privés doivent tenir compte des observations faites lors des reconnaissances opérationnelles et entreprendre les travaux nécessaires et informer le S.D.I.S. pour mise à jour de la base de données départementale.

4-4-3 – Indisponibilité et remise en service

Toute indisponibilité de Point d'Eau Incendie, qu'elle soit constatée par la mairie, le propriétaire ou par les sapeurs-pompiers, ou programmée par les propriétaires ou gestionnaires (cas des travaux sur le réseau d'eau, les réservoirs), doit être signalée dans les plus brefs délais au service Prévision du S.D.I.S. (ou le C.O.D.I.S. en dehors des jours et heures ouvrables). Il en sera de même pour la remise en service. Une fiche de suivi d'impact est prévue à cet effet (Cf. Annexe 12).

CHAPITRE 5 : LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de D.E.C.I, l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- Obligatoire : l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est l'inventaire des P.E.I du territoire.
- Facultatif : le schéma communal ou intercommunale de D.E.C.I.

5-1 – L'arrêté municipal ou Intercommunal de D.E.C.I.

5-1-1 – Objectif de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. sur son territoire. Il fixe dans cet arrêté la liste des Points d'Eau Incendie, les risques à prendre en compte, et fixe, en fonction de ces risques :

- La quantité des Points d'Eau Incendie ;
- La qualité (le type de Point d'Eau Incendie, Poteau d'incendie, Réserve d'Eau incendie...);
- L'implantation des Points d'Eau Incendie ainsi que leurs ressources.

5-1-2 – Elaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S., conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I à fiscalité propre, transmet à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, réserves souples, enterrées, etc.) ;
- débit sous 1 bar de pression résiduelle et pression statique (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression), volume pour les Réserves d'Eau Incendie ;
- capacité de la ressource en eau alimentant les Points d'Eau Incendie connectés à un réseau d'eau sous pression ;
- la numérotation des P.E.I. ;
- le statut des P.E.I. (Public, Privé), et les conventions mises en place.

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes au présent règlement.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et lors de toute modification de celui-ci avec copie au SDIS.

La mise à jour de l'arrêté (pour la création ou la suppression d'un Point d'Eau Incendie) entre dans le processus d'échange d'informations entre le S.D.I.S et les partenaires de la D.E.C.I.

5-2 – Le Schéma communal ou Intercommunal de D.E.C.I

Le schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

Il est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités.

Il constitue une approche locale personnalisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune et de définir précisément ses besoins.

5-2-1 – Objectifs

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,...)

Afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Il doit permettre au maire ou au Président de l'E.P.C.I. de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

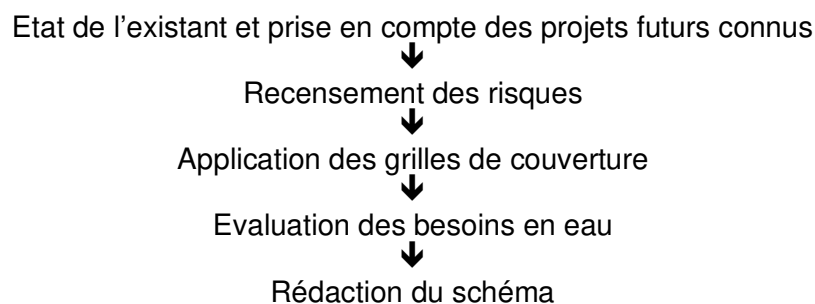
5-2 -2 - Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I., avec l'appui du S.D.I.S. Des partenaires peuvent être consultés pour son élaboration (distributeur d'eau, S.D.I.S., services urbanismes...).

Les éléments contenus dans les documents ci-dessous peuvent être nécessaires à la réalisation du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'incendie.

- Le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux ;
- le schéma de distribution d'eau potable ;
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités...) ;
- tout document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme...) ;
- tout projet à venir ;
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma ;
- la cartographie des P.E.I. existants mettant en évidence les carences de couverture D.E.C.I....

La démarche d'élaboration s'articule comme suit :



Dans le cadre de l'amélioration de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, les solutions suivantes peuvent être envisagées.

| Solutions | Améliorations | Terme |
|---|---|-------|
| Normalisation de la défense Incendie existante | Maillage, rénovation, entretien du réseau | Moyen |
| Adaptation et développement des réseaux d'adduction d'eau | Changement de canalisation, implantation de Points d'Eau Incendie, agrandissement du réseau, adaptation des débits d'eau, installation de surpresseur | Long |
| Aménagement de points d'eau Naturel | Aménagement d'une voie engins, d'une plate-forme de mise en station, de dispositifs fixe d'aspiration | Court |
| Mise en place de points d'eau artificiels | Réserves d'Eau Incendie | Moyen |

5-2-3 – Recensement des risques

La commune ou l'E.P.C.I. procède au recensement et à l'identification des bâtiments (entreprise, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maison individuelle...) au moyen d'un ensemble de documents récents.

Les informations ci-dessous seront nécessaires pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

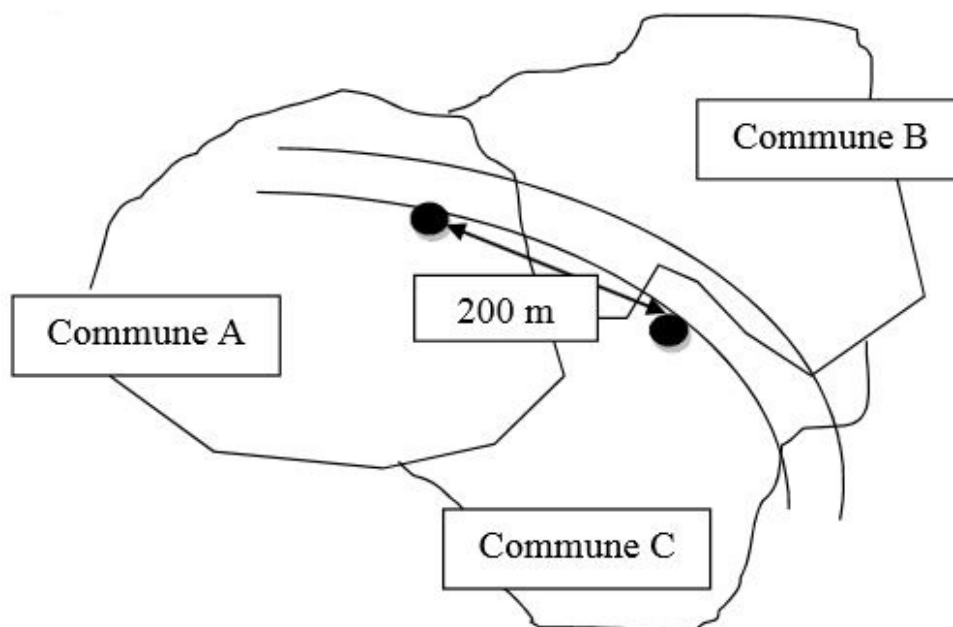
- le type de construction (structure parpaing, métallique, etc.) la couverture (ardoises, bac-acier, photovoltaïque, etc.)
- la surface de plancher de tous les niveaux
- activité et/ou stockage présent ;
- classement du bâtiment ;
- distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- implantation des bâtiments (accessibilité) ;

5-2-4 – Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en eau

Elle est réalisée avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps. Le S.D.I.S. peut être consulté éventuellement en tant que conseiller technique.

Les points d'eau incendie à implanter devront être conformes au présent règlement.

Dans un objectif de rationalisation, les Points d'Eau Incendie existants sur les communes limitrophes seront pris en compte. Exemple :



Dans les communes rurales, les aménagements de Points d'Eau naturels et l'implantation de Points d'Eau Incendie Artificiels sont privilégiés. Toutefois, le développement et l'adaptation des réseaux en place et des capacités des réservoirs devront prévaloir pour le bon déroulement et la rapidité de la mise en œuvre des secours incendie.

5-2-5 – Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma.

D'une manière générale, l'ensemble des documents ayant permis la réalisation du S.C.D.E.C.I. doit figurer dans ce dossier.

- **Référence aux textes en vigueur**

C'est un récapitulatif des textes réglementaires, dont le présent règlement.

- **Méthode d'application**

C'est l'explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités).

- **Etat de l'existant de la défense incendie**

Il est présenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I existants. La cartographie proposée par le SDIS permet de visualiser leur implantation, ainsi que les ressources en eau potentiellement utilisables.

- **Analyse, couverture et propositions**

Elle est réalisée par exemple sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps.

- **Cartographie**

Elle doit permettre de visualiser l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la D.E.C.I.

- **Autres documents**

- L'inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, Z.A.C...);
- Le schéma de distribution d'eau potable ;
- Les plans de canalisations ;
- Compte-rendu de réunion, « porter à connaissance » ;

5-2-6 – Procédure d'adoption du schéma

Avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, dont à minima :

- le S.D.I.S. ;
- le service public d'eau potable ;
- le gestionnaire A.E.P. ;
- le service de l'État chargé de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural ;

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I. le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover.

5-2-7 – Procédure de révision du schéma

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

ANNEXES

ANNEXE 1

HABITATIONS

| RISQUES A DEFENDRE | | BESOIN MINIMAL EN EAU | POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) | | | |
|---|---|---|---|--|---|-------------------------------------|
| | | | Nombre | Distance maximale par rapport au bâtiment | | |
| Habitations individuelles | S ≤ à 250 m ² | Isolées (d ≥ 5 m de tout bâtiment) | 30 m ³ /h pendant 2 heures soit 60 m ³ | 1 | 400 m | |
| | | Non isolées (d < 5 m de tout bâtiment) | 60 m ³ /h pendant 2 heures soit 120 m ³ | 2 | 50 % au moins du débit ou du volume à 200 m | 100 % du débit ou du volume à 400 m |
| | S > à 250 m ² | 60 m ³ /h pendant 2 heures soit 120 m ³ | | | | |
| Habitations collectives | 2 ^{ème} famille | | 60 m ³ /h pendant 2 heures soit 120 m ³ | 1 | 200 mètres | |
| | 3 ^{ème} famille A et B et 4 ^{ème} famille | | 60 m ³ /h pendant 2 heures soit 120 m ³ | 1 | 200 mètres * | |
| Parc de stationnement couvert annexé à un bâtiment d'habitation | | Calcul en fonction de la D9 (ERP de classe 1) | Nombre d'accès divisé par 2 | Situés à moins de 200m d'un accès, répartis judicieusement et disposant d'un débit minimum de 60 m ³ /h | | |

Débit : Il sera nécessaire de s'assurer du débit nominal lors de l'utilisation simultanée de plusieurs poteaux ou bouches incendie, lorsque deux poteaux incendie sont mis en œuvre simultanément.

* - Si colonne(s) sèche(s) obligatoire(s) conformément à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, la distance est ramenée à 60 mètres entre le PEI et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche.

- Si colonne(s) sèche(s) non obligatoire(s), la distance doit être de 200 mètres maximum entre le PEI et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche.

Calcul de la surface de plancher (S) : Il s'agit de la surface totale développée de tous les planchers habitables ou non (garages compris)

ANNEXE 2

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

| RISQUES A DEFENDRE | BESOIN MINIMAL EN EAU | POINT D'EAU INCENDIE (PEI) | |
|---|---|--------------------------------|---|
| | | Nombre | Distance maximale par rapport au bâtiment |
| S ≤ à 250 m ² sans locaux à sommeil, au plus 19 personnes et isolé (1) | 30 m ³ /h soit 60 m ³ pendant 2 heures | 1 | 200 mètres |
| S > à 250 m ² | Référence au document technique D9 | Selon débit global exigé | 50 % au moins du débit ou du volume exigé avec débit minimum de 60 m ³ /h ou un volume de 120 m ³ à 200 m |
| Parc de stationnement couvert | Référence au document technique D9 (Classe 1) | Nombre d'accès divisé par 2 | Situés à moins de 200m d'un accès, répartis judicieusement et disposant d'un débit minimum de 60 m ³ /h |

(1) Arrêté du 22 juin 1990 sur les ERP – articles PE 2 §3 (effectif) et PE 6 (isolement)

- **Débit :**
 - Il sera nécessaire de s'assurer du débit nominal lors de l'utilisation simultanée de plusieurs poteaux ou bouches d'incendie.
 - Le débit requis pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie peut être divisé par 2 en cas de présence d'une extinction automatique à eau sur tout le bâtiment.
 - Au-delà d'un débit requis de 600 m³/h, le calcul définitif des besoins en eau devra faire l'objet d'une analyse spécifique du risque en concertation avec le service prévision du SDIS.
 - Il est préconisé qu'au minimum un tiers des besoins en eau soient satisfaits à partir de Point d'Eau Incendie alimentés par un réseau en permanence sous pression.

- **Surface développée S :** Il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des parois et/ou planchers coupe-Feu (CF) 1 heure au minimum munis de portes coupe-feu ½ h à fermeture automatique

ANNEXE 3

ETABLISSEMENTS SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL

| RISQUES A DEFENDRE | BESOIN MINIMAL EN EAU | POINT D'EAU INCENDIE (PEI) | | |
|--|--|----------------------------|---|-------------------------------------|
| | | Nombre | Distance maximale par rapport au bâtiment | |
| Bâtiments à faible pouvoir calorifique (risque de catégorie 1) jusqu'à 250 m ² , et isolé par une distance supérieure à 8 m | 30 m ³ /h pendant 2 heures soit 60 m ³ | 1 | 200 m | |
| Bâtiments à faible pouvoir calorifique (Risque de catégorie 1) | 30 m ³ /h pendant 2 heures pour 500 m ² , avec un minimum de 60 m ³ /h + application coefficient (D9) | Selon débit global exigé | 50 % au moins du débit ou du volume à 200 m | 100 % du débit ou du volume à 400 m |
| Bâtiments à pouvoir calorifique moyen (Risque de catégorie 2) | 45 m ³ /h pendant 2 heures pour 500 m ² , avec un minimum de 60 m ³ /h + application coefficient (D9) | | | |
| Bâtiments à fort pouvoir calorifique (Risque de catégorie 3 ou RS) | 60 m ³ /h pendant 2 heures pour 500 m ² + application coefficient (D9) | | | |

- L'identification des risques 1,2 ou RS correspond à la classification issue du Document D9.
- **Débit :**
 - S'assurer du débit nominal lors de l'utilisation simultanée de plusieurs poteaux ou bouches d'incendie.
 - Au-delà d'un débit requis de 600 m³/h, le calcul définitif des besoins en eau devra faire l'objet d'une analyse spécifique du risque en concertation avec le service prévision du SDIS.
 - Il est préconisé qu'au minimum un tiers des besoins en eau soient satisfait à partir de Point d'Eau Incendie alimentés par un réseau en permanence sous pression.
- **Surface développée S :** Il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des parois et/ou planchers coupe-Feu (CF) 2 heures au minimum (1 h pour les bureaux) munis de portes coupe-feu 1 heure à fermeture automatique (½ h pour les bureaux).

Nota : Le R.D.D.E.C.I ne s'applique pas aux I.C.P.E. Les besoins en eau sont définis dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS AGRICOLES

| RISQUES A DEFENDRE | | Surface développée S ou Volume de grains stocké | BESOIN MINIMAL EN EAU | POINT D'EAU INCENDIE (PEI) |
|----------------------------------|-----------|---|---|--|
| | | | | Distance maximale par rapport au bâtiment |
| Stockage de matériel | Isolé | < ou = 2000 m ² | 60 m ³ /h = 120 m ³ pendant 2 heures | 400 m |
| | | 2000 < S < ou = 3000 m ² | 90 m ³ /h = 180 m ³ pendant 2 heures | |
| | Non isolé | < ou = 1000 m ² | 60 m ³ /h = 120 m ³ pendant 2 heures | |
| | | 1000 < S < ou = 2000 m ² | 90 m ³ /h = 180 m ³ pendant 2 heures | |
| Stockage de fourrage | Isolé | < ou = 1000 m ² | 30 m ³ /h = 60 m ³ pendant 2 heures | |
| | | > 1000 m ² | 60 m ³ /h = 120 m ³ pendant 2 heures | |
| Elevage | Isolé | < ou = 1000 m ² | 30 m ³ /h = 60 m ³ pendant 2 heures | |
| | | 1000 < S < ou = 2000 m ² | 60 m ³ /h = 120 m ³ pendant 2 heures | |
| | | 2000 < S < ou = 3000 m ² | 90 m ³ /h = 180 m ³ pendant 2 heures | |
| | Non isolé | < ou = 1000 m ² | 60 m ³ /h = 120 m ³ pendant 2 heures | |
| | | 1000 < S < ou = 2000 m ² | 90 m ³ /h = 180 m ³ pendant 2 heures | |
| | | 2000 < S < ou = 3000 m ² | 120 m ³ /h = 240 m ³ pendant 2 heures | |
| Stockage de grains ou céréale | Isolé | Volume jusqu'à 5000 m ³ | 60 m ³ /h = 120 m ³ pendant 2 heures | |
| | | Volume < 1000 m ³ | 90 m ³ /h = 180 m ³ pendant 2 heures | |
| | Non isolé | 1000 m ³ < Volume < 5000 m ³ | 120 m ³ /h = 240 m ³ pendant 2 heures | |

- **Surface développée S :**
Il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu 2 heures au minimum et porte coupe-feu 1 heure à fermeture automatique.
- **Isolé :** Parois coupe-feu de degré 2 heures ou distant de 8 mètres de tout autre risque.
- **Non isolé :** Absence de parois coupe-feu de degré 2 heures ou non distant de 8 mètres de tout autre risque.

Nota : Au-delà de 3 000 m², le bâtiment fera l'objet d'une analyse de risque spécifique.

- Si le bâtiment agricole comporte plusieurs activités, le calcul de la défense incendie le plus majorant est appliqué sur la base de la surface non recoupée par des murs coupe-feu 2h.

ANNEXE 5

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Dans le cadre du pré-équipement des zones artisanales, commerciales et industrielles, la D.E.C.I repose sur les principes suivants :

- Disposer d'une ou plusieurs ressources en eau fournissant un débit de 120 m³/h pendant 2 heures dans la mesure où la surface, l'activité et le potentiel calorifique des bâtiments à construire ne sont pas connus lors du dépôt du permis d'aménager.
- Ces ressources en eau doivent être distantes de 200 mètres maximum de chaque entrée de parcelle.

Le pré-équipement en D.E.C.I des Zones Artisanales et / ou commerciales est assuré prioritairement par des Points d'Eau Incendie normalisés (Poteaux ou bouches d'incendie), de diamètre nominal 100 mm (150 mm en zones industrielles) susceptibles d'assurer un débit de 120 m³/h en simultané sur 2 poteaux ou bouches d'incendie pendant 2 heures.

Si le réseau d'adduction d'eau potable (A.E.P) ne permet aucune implantation de Points d'Eau Incendie normalisés (Poteaux ou bouches d'incendie), la D.E.C.I devra être constituée d'une ou plusieurs réserves d'eau incendie de 240 m³, judicieusement réparties sur l'ensemble de la zone, de sorte qu'aucun lot ne soit éloigné de plus de 200 mètres d'un Point d'Eau Incendie.

Il convient de considérer que la distance entre le Point d'Eau Incendie et la parcelle s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

Nota :

Pour les zones industrielles :

- le tiers des besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un incendie doit être fourni à partir du réseau d'A.E.P.
- L'implantation des Points d'Eau Incendie doit être réalisée, quand elles sont connues, en dehors des zones de dangers Z2 de flux thermique (3 kW/m²) et de surpression (50 mbar).

ANNEXE 6

CAMPINGS, AIRES DE STATIONNEMENT DE CAMPINGS-CARS,

| RISQUES A DEFENDRE | BESOIN MINIMAL EN EAU | POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) |
|--|---|---|
| | | Distance maximale par rapport au risque |
| Terrain nu ou cumul de moins de 250 m ² d'habitations légères non isolées de 5 mètres (4 habitations fixes maximum) | 30 m ³ /h soit 60 m ³ pendant 2 heures | 400 m de l'emplacement le plus éloigné |
| Cumul de plus de 250 m ² d'habitations légères fixes non isolées de 5 mètres (plus de 4) | 60 m ³ /h soit 120 m ³ pendant 2 heures | 200 m de l'emplacement le plus éloigné |

Pour les campings situés en zone à risques feux de forêts, il convient de prévoir, après analyse du risque et en concertation avec le SDIS une ou plusieurs réserves incendie supplémentaires. Cette démarche devra faire l'objet d'une validation par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes .

Distance : Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le ou les points d'eau incendie et l'emplacement le plus éloigné (tente, caravane, habitation légère de loisirs...).

Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

ANNEXE 7

EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE/PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune ou l'E.P.C.I de, et ci-après dénommée par le terme « la commune » ou « l'E.P.C.I » d'une part.

Et

Monsieur, Madame..... propriétaire du Point d'Eau Incendie (P.E.I), et ci-après dénommé par le terme « le propriétaire » d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET

En vue d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) du secteur concerné, le Point d'Eau Incendie (P.E.I) situé.....

..... (Parcelle cadastrée n°.....) est mis à disposition de la commune ou de l'E.P.C.I par le propriétaire. Son volume utilisable en tout temps est de.....m³.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie.

Ce PEI devra rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS, afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le SDIS, une aire d'aspiration est aménagée par la commune ou l'E.P.C.I et/ou le propriétaire*.

Article 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN

L'entretien des abords est confié à la commune ou à l'E.P.C.I et/ou au propriétaire*. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage pourra être effectué par la commune ou l'E.P.C.I et/ou le propriétaire*.

Article 4 : CONTROLES

L'autorité de police veillera à ce qu'un contrôle du niveau d'eau du PEI soit effectué régulièrement, par la commune ou l'E.P.C.I et/ou le propriétaire*, afin de s'assurer que le volume d'eau nécessaire à la DECI soit disponible.

L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation à un sinistre sera effectué par :

- la commune ou l'E.P.C.I au moyen du réseau d'eau publique,
- le propriétaire.

Le SDIS effectue tous les 3 ans minimum une reconnaissance opérationnelle de ce PEI, après accord avec le propriétaire, s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

Article 5 : SIGNALISATION

Une signalisation conforme au Règlement Départemental de DECI sera mise en place par la commune ou l'E.P.C.I et /ou le propriétaire*, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI.

Article 6 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention prendra effet à compter de la date de signature de la présente. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de quatre années. Toutefois, l'une ou l'autre des parties pourra décider d'y mettre fin à tout moment après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 2 mois.

Article 7 : RESPONSABILITES

La commune ou l'E.P.C.I. s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et l'utilisation par les véhicules du SDIS seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

Article 7 : LITIGES

En cas de différends entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ANNEXE 8

FICHE DE RECEPTION D'UN POINT D'EAU INCENDIE NORMALISE

(POTEAU OU BOUCHE INCENDIE)

Référence : norme NFS 62-200 – Matériels de lutte contre l'incendie – Poteaux et bouches d'incendie
Règles d'installation, de réception et de maintenance

| DONNEES ADMINISTRATIVES | |
|--|------------------------------------|
| Commune | |
| Adresse (joindre un plan de localisation) | |
| Complément d'adresse | |
| N° d'identification (communiqué par le SDIS) | |
| Coordonnées géographiques (GPS) | Latitude : _____ Longitude : _____ |
| <input type="checkbox"/> CREATION <input type="checkbox"/> REMPLACEMENT <input type="checkbox"/> DEPLACEMENT | |

| DESCRIPTIF DU POINT D'EAU INCENDIE | | | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|--|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Type d'hydrant | <input type="checkbox"/> PI Ø 80 MM | <input type="checkbox"/> PI Ø 100 MM | <input type="checkbox"/> PI Ø 150 MM | <input type="checkbox"/> BI Ø 100 MM |
| Ø de la conduite | | | | |
| Domanialité | <input type="checkbox"/> Public | <u>Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire :</u> | | |
| | <input type="checkbox"/> Privé | | | |

| RESULTATS DES ESSAIS | | | | | | |
|--------------------------|--------------------|--------------------|---------------------|---|----------------------------|-------------------|
| Date des essais : | | | | | | |
| Type hydrant | Pression à 30 m³/h | Pression à 60 m³/h | Pression à 120 m³/h | Débit sous 1 bar de pression résiduelle | Débit maximum (facultatif) | Pression statique |
| PI Ø 80 MM | | | | | | |
| PI Ø 100 MM | | | | | | |
| PI Ø 150 MM | | | | | | |
| BI Ø 100 MM | | | | | | |

CONFORME : OUI NON

| VISA | | | |
|-----------|--------------|--------------------------------|----------------------|
| | Installateur | Propriétaire de l'installation | Exploitant du réseau |
| Nom | | | |
| Signature | | | |

CETTE FICHE DE RÉCEPTION, AINSI QUE LA CARTE PERMETTANT DE LOCALISER PRÉCISÉMENT LE POINT D'EAU INCENDIE, SONT À TRANSMETTRE AU MAIRE OU AU PRÉSIDENT DE L'EPCI AVEC COPIE AU SERVICE PREVISION DU SDIS

PAR MAIL : prevision@sdis37.fr

PAR FAX : 02-47-49-69-49

OU PAR COURRIER :

SDIS37 – SERVICE PRÉVISION

Z.A « LA HAUTE LIMOUGERE » 37230 FONDETTES



ANNEXE 9

FICHE TECHNIQUE D'AMENAGEMENT D'UN POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE

Partie à compléter et à réexpédier

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT / LE PROPRIETAIRE

Nom de l'établissement :

Non du propriétaire :

Adresse :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEFENSE INCENDIE

Capacité prescrite par le SDIS : (en m³)

Nombre de réserves prévues :

Capacité de chaque réserve :
(si plusieurs réserves prévues)

Distance entre la réserve et l'entrée principale du site, de la propriété : (en mètre)

Distance entre la réserve et le bâtiment (s) à construire et le (s) bâtiment (s) existant (s) : (en mètre)

Type de réserve prévue :

OUVERTE (à l'air libre) SOUPLE ENTERREE AERIENNE (sous forme de silo)

Date de mise en service :
(Au plus tard)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ASPIRATION

| Prises directes | | Poteaux d'aspiration | | | Colonnes d'aspiration | | |
|---------------------------|-------|----------------------|-------|--------------------|-----------------------|-------|---------------------|
| Nbre | Type | Nbre | Type | Nbre sorties Ø 100 | Nbre | Type | Nbre sorties de 100 |
| | Ø 100 | | Ø 100 | | | Ø 100 | |
| Aspiration directe | | | Ø 150 | | | Ø 150 | |
| <input type="checkbox"/> | | | | | | | |

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AIRE D'ASPIRATION

- Nombre d'aire d'aspiration** :
- Dimensions de la (des) aires(s) d'aspiration(s)** :
(Longueur x Largeur)
- Distance aire d'aspiration / dispositif d'aspiration** : (En mètre)
- Dénivelé aire d'aspiration / dispositif d'aspiration** : (En mètre)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCESSIBILITE ET LA SIGNALTIQUE

- Largeur de la voie d'accès à la réserve** : (En mètre)
- Réserve d'eau visible depuis l'entrée du site** : OUI NON
- Clôture prévue autour de la réserve** : OUI NON
- Portillon prévu sur le grillage de la réserve** : OUI NON SANS OBJET
- Système d'ouverture / fermeture du portillon** : CANON DE SERRURE POUR CLE TRIANGLE SAPEUR-POMPIER
- CADENAS POUR CLE TRIANGLE SAPEUR-POMPIER
- SANS OBJET

Rappel :

La signalisation de la réserve doit comporter au minimum les éléments suivants :

- ↳ Un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve (POINT D'ASPIRATION - VEHICULE INCENDIE),
- ↳ Un panneau interdisant le stationnement,
- ↳ Un marquage au sol sur l'aire d'aspiration interdisant le stationnement.



Ce dossier, dument rempli, doit être compléter des pièces suivantes :

- ↳ Un plan de masse et un plan de situation sur lequel apparaissent très clairement :
 - L'emplacement du (ou des) bâtiment(s),
 - L'emplacement de l'entrée principale du site, de la propriété,
 - L'emplacement de la réserve d'eau,
 - L'emplacement du (ou des) dispositif(s) d'aspiration (poteaux ou colonnes),
 - L'emplacement de(s) l'aire(s) d'aspiration,
 - L'emplacement des éléments de signalisation,
 - Les voies d'accès à la réserve d'eau.

↳ Une copie de la prescription de défense incendie émise par le SDIS.

ANNEXE 10

FICHE DE RECEPTION DE POINT D'EAU INCENDIE NON NORMALISE

DONNEES ADMINISTRATIVES

| | | |
|---|---|---------------------------------|
| Groupement | CIS de couverture opérationnelle | Commune |
| <input type="checkbox"/> OUEST <input type="checkbox"/> NORD <input type="checkbox"/> SUD | | |
| Etablissement / Nom du propriétaire | Adresse | Téléphone |
| | | |
| Domanialité | Privé <input type="checkbox"/> | Public <input type="checkbox"/> |
| Coordonnées géographiques (GPS) | Latitude : | Longitude : |

SUIVI DU DOSSIER

| HISTORIQUE | |
|-------------------------------------|---|
| Visite d'implantation | : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| Date de la visite | : |
| Agent du SDIS | : |
| Responsable établissement / commune | : |
| Autres | : |
| Points abordés | : |
| Demande de travaux | : |

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

| |
|--|
| |
|--|

RECEPTION

| DATE / PERSONNES PRESENTES | |
|--|---|
| Date de la réception | : |
| Agent du SDIS | : |
| Responsable de l'établissement <i>(Présence indispensable si PEI privé)</i> | : |
| Responsable commune <i>(Présence indispensable)</i> | : |
| Autres | : |

TYPE DE POINT D'EAU INCENDIE

SOUPLE ENTERREE AERIENNE (sous forme de silo) OUVERTE (à l'air libre)

POINT D'EAU NATUREL Autre (préciser).....

CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

| | Nbre de PEINN | Capacité en m ³ ou débit | Nbre d'aire(s) d'aspiration | Dispositifs d'aspiration | | | Nbre de sorties de Ø 100 mm / dispositif | Nbre total de sorties Ø 100 mm | Distance entrée / REI |
|---------------------|--|---|--|--|---|--|--|--|--|
| | | | | Nbre | Type | Ø | | | |
| Prescription | | | | | <input type="checkbox"/> Aspiration directe <input type="checkbox"/> Prise directe <input type="checkbox"/> Colonne d'aspiration <input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration | <input type="checkbox"/> 100 MM <input type="checkbox"/> 150 MM | | | |
| Constaté | | <input type="checkbox"/> < à 30m ³ < à 15 m ³ /h | | | <input type="checkbox"/> Aspiration directe <input type="checkbox"/> Prise directe <input type="checkbox"/> Colonne d'aspiration <input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration <input type="checkbox"/> Point d'aspiration déporté | <input type="checkbox"/> 100 MM <input type="checkbox"/> 150 MM | | | |
| Conforme | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |

ELEMENTS A CONTROLER

| RUBRIQUE | ELEMENT A CONTROLER | OUI | NON | Sans objet |
|---------------------------------|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| SIGNALISATION | Présence de la signalisation indiquant la capacité de la réserve | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Présence d'un panneau interdisant le stationnement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| AIRE D'ASPIRATION | 4 m x 3 m <input type="checkbox"/> 8 m x 4 m <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Plate-forme matérialisée au sol | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Résistance du sol permettant de stationner en tout temps | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Présence du marquage au sol interdisant le stationnement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ACCESSIBILITE | Point d'eau accessible aux engins en tout temps par une voie stabilisée de 3 mètres de large | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Présence d'un grillage autour de la réserve | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Présence d'un portillon d'accès à la réserve | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Système d'ouverture du portillon facilement manœuvrable par les SP | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| TOPOGRAPHIE | Hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6 mètres | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Longueur d'aspiration ≤ 8 mètres | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES | Hauteur des tenons par rapport au sol située entre 0.5 et 0.8 mètre | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Tenons des ½ raccords en position strictement verticale | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Distance entre les poteaux ou colonnes d'aspiration de 150 mm ≥ 4 mètres | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement accessible | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement manœuvrable | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Colonne d'aspiration équipée de vannes « papillon » | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Colonne d'aspiration équipée de bouchons obturateurs | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Essai d'aspiration concluant
(Sur toutes les sorties de 100MM)

OUI

NON

OBSERVATIONS

Case grisée = non conforme

| | |
|---------------------------------|--|
| Anomalies constatées : | |
| Aménagements à prévoir : | |
| Commentaires : | |

CLOTURE DU DOSSIER (à compléter par le service Prévision)

Le point d'eau est déclaré : OPERATIONNEL NON OPERATIONNEL

Le point d'eau est déclaré : CONFORME NON CONFORME

Travaux demandés pour la validation du point d'eau :

Date d'intégration dans la cartographie :

ANNEXE 11

ATTESTATION RELATIVE AU POINT D'EAU INCENDIE RECEPTIONNE

Je soussigné.....atteste que le Point d'eau réceptionné le....., au titre de ressource en eau utile à la Défense Extérieure Contre l'Incendie situé.....

Commune de....., en présence du
....., agent du SDIS37, et de M.....

Présente les caractéristiques suivantes en tout temps :

Volume utilisable dem³,

Accessibilité aux engins de secours assurée en tout temps de l'année

J'accepte que les sapeurs-pompiers accèdent, si besoin, à ma propriété, après mon accord, dans le cadre des reconnaissances opérationnelles des ressources en eau effectuées tous les 3 ans minimum par le SDIS 37.

Je m'engage à informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire de toute indisponibilité (même temporaire) et d'y remédier dans les plus brefs délais.

Fait à.....le.....

| Le représentant de la mairie ou de l'E.P.C.I (Nom prénom) | Le propriétaire (Nom prénom) | L'agent du SDIS 37 (Grade, nom, prénom) |
|---|---------------------------------|--|
| | | |
| SIGNATURES | | |
| | | |

ANNEXE 12

FICHE DE SUIVI D'IMPACT SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1 - Indisponibilité d'un ou plusieurs Points d'Eau Incendie

↳ Cette fiche est à envoyer dans les plus brefs délais au Service Prévision du SDIS (Cf. ci-après, envoi)

2 - Travaux sur un ou plusieurs Points d'Eau Incendie, sur le réseau ou sur un ouvrage ayant un impact sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie

↳ Cette fiche est à envoyer minimum 2 jours ouvrables avant le début des travaux, au Service Prévision du SDIS.

3 - Fin de l'indisponibilité ou des travaux

↳ Cette fiche est à envoyer dans les plus brefs délais au Service Prévision du SDIS.

ENVOI

Par voie de fax : 02 47 49 69 49

Par courriel : prevision@sdis37.fr

Si urgence, la présente fiche doit également être envoyée au CRTA / CODIS : Fax : 02 47 25 70 19

| Expéditeur |
|--|
| Nom de la société gestionnaire du réseau : |
| Nom prénom de l'expéditeur : |
| Téléphone : |
| Nom prénom du propriétaire du Point d'Eau Incendie : |
| Téléphone : |

| Identification du (des) Point(s) d'Eau Incendie | |
|---|--|
| Commune : | |
| N° SDIS | Localisation (n° de voie, type de voie, libellé de voie) |
| | |
| | |
| | |
| Autre (s) : | |

| Référence sur l'ouvrage ou le réseau concerné |
|---|
| Commune : |
| Adresse : |
| Autre : |

| | |
|--|--|
| Motif de l'indisponibilité / Conséquence liée à la situation | <input type="checkbox"/> Travaux sur le réseau |
| | <input type="checkbox"/> Pas d'eau à l'ouverture du Point d'Eau Incendie |
| | <input type="checkbox"/> Fuite importante |
| | <input type="checkbox"/> Vide, capacité insuffisante (< à 30 m ³) |
| | <input type="checkbox"/> Accidentelle |
| | <input type="checkbox"/> Absence d'eau sur le réseau |
| | <input type="checkbox"/> Baisse de débit <input type="checkbox"/> Baisse de pression |
| | <input type="checkbox"/> Autres (préciser) |

| | |
|----------------------------|-------------------------------------|
| Durée de l'indisponibilité | Du..... /...../..... à.....heures |
| | Au..... /...../..... à.....heures |
| | <input type="checkbox"/> non connue |

| | |
|---|--|
| Mesures compensatoires prises pour pallier à la situation | |
|---|--|

| | |
|-----------------|--|
| Observation (s) | |
|-----------------|--|

| | |
|--|---|
| Remise en service d'un Point d'Eau Incendie / d'un ouvrage / d'un réseau | Remise en service le /...../..... à.....heures |
|--|---|

| | |
|-----------------|--|
| Mairie informée | Par téléphone <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| | Par envoi d'une copie de cette fiche <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

| Lieu et date | Nom Prénom du rédacteur | Signature |
|--------------|-------------------------|-----------|
| | | |

Fait à.....Le

En 2 exemplaires (Maire ou Président de l'E.P.C.I, Propriétaire)

| | |
|---|---------------------------------|
| Le Maire ou le Président de l'E.P.C.I (Nom prénom) | Le propriétaire (Nom prénom) |
| SIGNATURES | |
| | |